



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

4 FEVRIER 1976

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI  
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS  
D'EDUCATION PERMANENTE DES  
ADULTES EN GENERAL ET AUX ORGANISATIONS DE PROMOTION  
SOCIO-CULTURELLE DES TRAVAILLEURS (1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA  
JEUNESSE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE  
PAR M. J. FIEVEZ

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 51 (1975-1976) - Nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a consacré cinq séances, les 4 et 18 novembre, les 2 et 16 décembre 1975 ainsi que le 3 février 1976, à l'examen du projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs <sup>(1)</sup>.

M. Kevers, qui avait déposé en 1974, avec d'autres auteurs, une proposition de décret instituant un Fonds d'éducation ouvrière, a retiré cette proposition, considérant qu'elle était dépassée par le projet actuel tout en allant dans la même direction.

Il paraît opportun au rapporteur de faire ici référence à l'excellent projet de rapport de M. A. Lernoux <sup>(2)</sup> qui contient — outre le compte rendu des travaux de votre commission, dans ses séances des 30 octobre et 12 novembre 1974 — bon nombre d'informations utiles. Ainsi en est-il de la ventilation des budgets de la Culture et des renseignements concernant l'éducation populaire.

### A. SEANCE DU 4 NOVEMBRE 1975

#### 1. Exposé du ministre de la Culture française

Le ministre rappelle que les subventions aux organisations d'éducation permanente sont actuellement réglées par deux arrêtés royaux, l'arrêté royal du 5 septembre 1921 et l'arrêté royal du 16 juillet 1971. Or, la loi du 21 juillet 1973 qui garantit l'application du Pacte culturel impose que les règles et les critères de reconnaissance de ces organisations, ainsi que les règles de leur subvention, soient fixées par décret.

Le ministre rappelle encore que le principe du présent projet de décret est contenu dans la déclaration gouvernementale.

L'heure est venue de valoriser les organisations volontaires d'éducation permanente, qui ne reçoivent que des subsides facultatifs. Ces subventions ne doivent plus être considérées

comme l'expression d'un mécénat de l'Etat, mais comme un investissement de ressources en fonction d'un but bien précis, la formation des adultes et la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Le projet de décret comprend essentiellement deux chapitres : un chapitre réservé aux problèmes de la formation des adultes, un autre chapitre qui concerne la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Dans les deux cas, il s'agit de favoriser l'accès à la culture pour des personnes qui n'ont pu bénéficier d'une formation scolaire au niveau de l'enseignement supérieur.

Le troisième chapitre comporte quelques dispositions communes, et le quatrième enfin les dispositions transitoires.

Le ministre détaille ensuite les montants des subventions prévues par le projet en faveur des organisations nationales, régionales et locales d'éducation permanente.

Sur le plan national, les organisations recevront un subside forfaitaire annuel de fonctionnement, fixé à 150 000 francs pour les organisations générales et à 25 000 francs pour les organisations régionales indépendantes de formation des adultes. Les organisations d'éducation permanente reconnues sur le plan local bénéficieront, quant à elles, d'un subside forfaitaire annuel de fonctionnement de 5 000 francs.

L'Etat interviendra également dans les dépenses de personnel, à raison de 75 p.c. au moins pour les organisations reconnues sur le plan national et sur le plan régional, ceci à concurrence de deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou d'animation et d'un membre du personnel administratif pour les organisations générales, et d'un permanent pour les organisations régionales.

Une intervention dans les dépenses d'activités est prévue, allant de 30 à 60 p.c. des dépenses admissibles pour les organisations générales et de 15 à 30 p.c. des dépenses admissibles pour les organisations régionales indépendantes.

Enfin, un subside couvrira les dépenses d'équipement et d'aménagement des organisations d'éducation permanente.

Quant aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, elles seront subsidiées par le biais d'un « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs », dont une première tranche, allant jusqu'à 50 millions, servira à couvrir les frais de personnel des organisations; la seconde tranche, comprenant les sommes inscrites au-delà de 50 millions, permettra de réaliser des programmes de promotion socio-culturelle pour travailleurs.

<sup>(1)</sup> Ont participé aux travaux de la commission : MM. Clerfayt (président), Barbeaux, Bertouille, Bourgeois, Mme Brenez, MM. Burgeon, Bury, Cornet d'Elzius, Cuvellier, Dejardin, Gillet J., Helgners, Herbage, Lernoux, Levecq, Maes, Mathot, Mme Petry-Scheys, M. Plasman, Mme Ryckmans-Corin, MM. Saint Remy, Sondag, Stassart, Talbot, Mme Verdin-Leenaers et M. Fievez (rapporteur).

Ont assisté aux travaux : M. le ministre de la Culture française; un représentant de ministre de la Culture française et M. Kevers.

<sup>(2)</sup> Voir document de commission en annexe, page 22.

Des arrêtés royaux seront nécessaires pour préciser les modes d'intervention, le mode de calcul des subventions ainsi que diverses dispositions.

## 2. Discussion générale

M. Kevers rappelle qu'il avait introduit une proposition de décret poursuivant un objectif parallèle. Cette proposition perd à l'heure actuelle de son intérêt, bien qu'à l'époque elle eût stimulé le gouvernement à déposer un projet de décret sur le même objet. M. Kevers demande que sa proposition soit retirée.

Le ministre confirme que la proposition de M. Kevers a aidé le gouvernement à progresser dans la bonne direction. Il fait encore remarquer qu'un projet de décret doit passer par une série de stades avant d'être déposé sur le bureau du Conseil culturel (Conseil des ministres, Conseil d'Etat); toutes ces raisons expliquent pourquoi le projet de décret n'a pas pu être examiné plus tôt par la commission. Il remercie M. Kevers de bien vouloir retirer sa proposition.

Un membre annonce qu'il dépose des amendements visant à lier les montants des subventions et des traitements à l'indice des prix à la consommation. Il estime en effet que les organisations pourraient ultérieurement se trouver devant de graves difficultés financières si de telles dispositions n'étaient pas prévues dans le décret.

Le ministre déclare comprendre ce souci. Il rappelle que le Conseil culturel a pour mission de ventiler une dotation culturelle votée par le Parlement. Si la dotation telle que la ventile le Conseil culturel permet de lier les chiffres des montants des traitements à l'indice des prix à la consommation, le ministre ne s'oppose pas à la modification souhaitée. En ce qui le concerne, il n'a pas prévu une telle liaison à l'index pour éviter qu'elle ne se fasse au détriment d'autres activités culturelles. De toute façon, c'est au Conseil culturel de décider; le ministre attend de pouvoir lire le texte imprimé de l'amendement pour prendre position plus nettement à son égard.

Un membre se réjouit du dépôt du projet de décret. A une époque où les problèmes économiques sont particulièrement graves, le gouvernement marque sa volonté de remédier aux carences qui frappent les plus déshérités de nos concitoyens : les carences culturelles.

Un autre membre s'associe à ce sentiment. Il pense que le projet changera peut-être fondamentalement la manière de travailler des organisations d'éducation permanente. Il croit par conséquent que les travaux de la commission ne doivent pas s'enliser dans les problèmes de procédure.

Un commissaire constate avec satisfaction que le ministre a décidé de renoncer à une terminologie dépassée. Le terme d'éducation « populaire », utilisé jadis, était en quelque sorte une source de discrimination. Le projet de décret rencontre un besoin fondamental : l'aide aux infra-salariés, l'aide aux marginaux et à ceux qui tentent de les intégrer dans la société.

Un autre membre apprécie que le projet ait élargi l'aide à l'éducation permanente et à la promotion socio-culturelle à d'autres catégories socio-professionnelles que les salariés : les petits indépendants, les agriculteurs, les artisans, etc.

Un commissaire abonde dans le même sens, et fait remarquer que ce projet permettra d'étendre les activités de formation pour adultes et de formation socio-culturelle aux quartiers et aux villages.

Le ministre annonce à la commission qu'une partie des sommes nécessaires au financement du décret sont déjà prévues dans le budget pour 1976. Il ne sert à rien, précise-t-il, de voter un projet si les moyens financiers indispensables à son exécution ne sont pas disponibles.

Un membre partage ce point de vue : pour entamer toute action, il faut en avoir les moyens. Mais les deux arrêtés royaux qui règlent encore pour 1975 l'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente entraînent de graves difficultés pour celles-ci, qui ne perçoivent ces subsides qu'avec — souvent — plus d'un an de retard. Il demande au ministre si, à l'avenir, ces mouvements percevront sans retard les sommes qui leur reviennent.

Le ministre confirme qu'une nouvelle méthode de financement est prévue, comme cela est d'ailleurs précisé à l'article 17 du projet de décret. En effet, un gros pourcentage des crédits culturels sert à de l'escompte bancaire, ce qui, de l'avis du ministre, est particulièrement regrettable. Le Théâtre national de Belgique, par exemple, dépense cette année environ 3 millions de son subside à rembourser des intérêts bancaires.

Le ministre fera en sorte que de telles situations prennent fin. C'est d'ailleurs un des points qu'on retrouvera dans chaque projet de décret qu'il présentera ultérieurement.

Un membre demande dans quelle mesure le gouvernement a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la nouvelle rédaction de l'article 13.

Le ministre précise que le gouvernement a tenu compte de toutes les remarques contenues dans l'avis du Conseil d'Etat.

La disposition que le Conseil d'Etat voulait voir introduire à l'article 13 s'explique par le fait que l'article 1 de la version originale ne montrait pas la symétrie des obligations budgétaires pour les deux types d'organisations. Le

gouvernement a dès lors créé un article 1<sup>er</sup> séparé dans lequel les deux chapitres sont traités à égalité.

## B. SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1975

### Discussion des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Un commissaire aimerait obtenir quelques précisions en ce qui concerne la définition des termes « organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ». Les organisations de jeunes et les mouvements syndicaux sont-ils concernés par le projet de décret ?

Le ministre répond que ces termes sont définis à l'article 10 du projet de décret. On peut imaginer, dit-il encore, qu'il existe des mouvements de jeunes qui répondent aux conditions voulues pour bénéficier des subsides octroyés aux mouvements de jeunesse, et qui s'occupent particulièrement de promotion socio-culturelle des travailleurs. Dans ce cas, ils bénéficient des subventions prévues par le projet de décret dans son chapitre II; quant à la formation syndicale, elle est subsidiée par le ministère des Affaires économiques. Le présent décret ne s'applique donc pas aux organisations syndicales.

Un membre remarque que le projet prévoit la création de deux conseils consultatifs permanents joints au ministère de la Culture française. M. Falize et consorts ont par ailleurs déposé une proposition de décret qui restructure l'ensemble des conseils consultatifs institués auprès de ce ministère. Ne serait-il pas opportun de joindre la discussion du projet et celle de la proposition de décret de M. Falize ?

Le président rappelle que la discussion générale est close; cependant, la question du membre s'inscrit naturellement dans la discussion de l'article 3 du projet.

Le ministre souligne que le projet et la proposition n'ont pas un objet réellement identique. Il faut certes revoir les structures de consultation, mais le projet soumis à l'examen de la commission n'a pas d'aussi vastes ambitions que la proposition déposée par M. Falize.

Un commissaire fait remarquer que tout membre de la commission peut déposer des amendements. M. Falize peut donc amender le projet de décret du ministre dans le sens qu'il souhaite.

Un autre membre rappelle que la discussion générale sur le projet de décret s'est terminée lors de la réunion du 4 novembre. Il avait évidemment été dit qu'à l'occasion de l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, l'ensemble du projet pourrait

être discuté à nouveau, mais il n'est pas question de revenir en deçà et de demander à la commission de joindre l'examen du projet et celui d'une autre proposition.

Un membre abonde encore dans le même sens. Il faut aborder en priorité le projet de décret, qui permettra enfin aux organisations qui s'occupent d'éducation permanente des adultes et des travailleurs de bénéficier de garanties qui ne leur étaient pas acquises jusqu'ici.

Il est vrai, dit un membre, que la proposition de M. Falize ne concerne que les conseils déjà existants. Mais le projet de décret examiné par la commission institue deux conseils consultatifs. Le problème de la restructuration des conseils consultatifs se pose donc dans l'immédiat.

Un autre commissaire trouve une justification de cet examen conjoint dans l'exposé des motifs de la proposition de décret de M. Falize : il y est en effet question de la nécessité d'une rénovation profonde des structures de consultation, afin de leur donner une plus grande efficacité.

Le ministre croit que l'objet de cette proposition est tel que son examen conjoint avec le projet ralentirait considérablement les travaux de la commission. Le problème d'une restructuration des conseils consultatifs pourra être discuté lorsqu'il s'agira de créer les conseils permanents prévus par le projet.

Le président demande au ministre s'il veut dire par là que le décret voté par la commission ne serait pas opérationnel tant que les conseils supérieurs n'auraient pas été créés par un autre décret.

Le ministre répond que l'article 22 prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle le Conseil supérieur de l'éducation populaire reste compétent jusqu'à ce que les nouveaux conseils aient été installés.

Le président fait cependant remarquer que les organes consultatifs prévus par le projet de décret devraient rapidement être mis en place. Il se fait l'interprète de la commission pour demander au ministre de déposer incessamment sur le bureau du Conseil culturel le projet de décret permettant la création des conseils consultatifs.

Le ministre se déclare prêt à examiner une proposition de décret, rédigée par exemple sur la base de la proposition de M. Falize et consorts, et qui serait signée par plusieurs autres membres de la commission. Cette procédure permettrait d'éviter de passer par l'avis du Conseil d'Etat, et de gagner du temps.

Plusieurs membres approuvent cette proposition, vu la priorité que réclame l'examen du projet de décret.

Un commissaire note cependant que le projet ne date que du 21 octobre 1975. Il n'y a donc pas lieu d'être impatient. D'ailleurs, le Conseil supérieur de l'éducation populaire a-t-il été consulté sur le projet ? Si non, pourquoi ?

En conclusion, il estime que la manière est importante et qu'il faut l'examiner sérieusement et sans hâte.

Le ministre affirme avoir consulté tous les milieux intéressés par son projet, même si le Conseil supérieur de l'éducation populaire ne l'a pas été en tant que tel. Il croit d'ailleurs que la procédure appliquée au Conseil culturel francophone est suffisamment lourde que pour encore devoir imposer des consultations non obligatoires. Le ministre estime avoir fait tout le travail de consultation indispensable.

La commission décide de ne pas joindre l'examen de la proposition de M. Falize à celui du projet; elle exprime néanmoins le vœu que le ministre étudie les liens entre les deux textes, de sorte que la proposition puisse rapidement être examinée.

## Article 2

Un membre intervient en faveur des organismes d'information (Infor-jeunes, Infor-femmes, Infor-drogue etc.). Ces organismes ne savent encore à quelle catégorie ils appartiendront : mouvements ou services, mouvements de jeunes ou organisations d'éducation permanente. Le décret devrait pouvoir répondre à leurs problèmes spécifiques.

Le ministre estime que c'est aux organismes d'information à définir eux-mêmes leur situation. Si celle-ci s'inscrit dans les perspectives du projet de décret, ils bénéficieront des subsides prévus.

Un commissaire fait remarquer qu'il existe une différence fondamentale entre information et formation.

Un autre commissaire lui objecte que les activités d'information ont inévitablement des retombées dans le domaine de la formation. Cependant, il est évident que le projet s'occupe plus spécialement d'éducation permanente, et qu'il reconnaît donc de tout autres objectifs que les buts poursuivis par Infor-jeunes ou Infor-femmes. Le décret n'aura d'efficacité que dans la mesure où il est spécifique.

Le ministre ajoute que, si l'objectif poursuivi par un mouvement est bien de formation (ce qui peut être par exemple le cas pour « Infor-femmes »), l'information aux membres ne sera qu'un outil tendant à réaliser le but principal.

C'est également l'avis d'un membre qui trouve heureuses les exigences définies à l'arti-

cle 2. Dans le passé, de nombreuses organisations volontaires se sont occupées d'éducation permanente, avec des moyens limités et sans garantie aucune. Le projet ne doit pas nécessairement être calqué sur les initiatives existantes. Il doit concrétiser une obligation de travail en profondeur.

Un membre souhaite qu'il soit acté au rapport que les méthodes et techniques visées au dernier alinéa de l'article peuvent être employées dans une optique tant collective qu'individuelle.

Pour le ministre, les organisations doivent être exclusivement jugées sur l'objectif poursuivi. Cet objectif doit être de promotion collective. Ceci n'exclut évidemment pas des mesures d'information ou de formation individuelles, le gouvernement a voulu laisser à cet égard la plus grande autonomie aux organisations.

Un autre membre croit qu'il serait contraire à la philosophie du projet, et singulièrement à celle de son article 2, de mettre sur un même pied actions individuelles et actions collectives. L'action individuelle ne peut pas entrer en ligne de compte pour la reconnaissance.

Un autre membre juge impensable qu'un mouvement ou qu'un service puisse, en répondant à des demandes individuelles multipliées, être reconnu comme mouvement collectif.

Un autre membre intervient encore dans le même sens. Il souligne d'ailleurs que des actions individuelles sont déjà subsidiées par d'autres départements, notamment par celui de la Santé publique.

Un membre demande au premier intervenant si, dans cette hypothèse, il inclurait le planning familial parmi les organisations à subventionner.

Il lui est répondu négativement.

Un commissaire dit apprécier particulièrement les termes dans lesquels le projet définit les organisations d'éducation permanente. Conformément à l'article 2, ces dernières doivent, pour être reconnues, développer chez les adultes « des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ». Le texte précise bien « et politique ». Les organisations reconnues doivent donc encourager la participation à la vie collective.

Le ministre répète encore qu'il faut être souple quant aux méthodes, mais exigeant au niveau des objectifs. Un mouvement peut intégrer des prestations individuelles dans un objectif général de promotion collective. Si un mouvement compromet l'objectif de promotion collective par une approche trop individuelle, il ne pourra donc être reconnu. Dans tous les cas, l'action individuelle doit être subordonnée à l'action collective.

## Article 3

### 1. *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Pour un membre, il est inutile de préciser que le règlement d'ordre intérieur de l'organisme qui se donnerait un statut d'association de fait doit exclure tout but de lucre.

D'autre part, le projet devrait préciser les modalités de contrôle financier des organisations reconnues. Le cas échéant, il doit dire expressément que ce contrôle financier sera effectué par les services compétents du ministère de la Culture. Il faut en effet éviter tout contrôle policier; les contrôles effectués par les services d'accises, dont les liens avec la B.S.R. sont connus, ne sont déjà que trop inquiétants.

Le ministre estime pour sa part que la précision relative aux buts de lucre est indispensable. L'éducation permanente est un domaine à la mode, ce qui rend cette garantie bien nécessaire.

Il va de soi que le contrôle financier des organisations d'éducation permanente doit être effectué par les services ad hoc du ministère de la Culture. Il y a cependant d'autres contrôles généraux, notamment celui des accises et celui de l'O.N.S.S., auxquels les organisations ne pourront échapper. Le département de la Culture française ne contrôle que leur fonctionnement général.

Le président déplore que l'état actuel de la législation ne permette pas de reconnaître les organisations locales d'éducation permanente situées dans les communes à facilités. Il demande que son regret soit acté au rapport.

Un commissaire estime que toutes les organisations reconnues devraient se transformer en A.S.B.L. Y a-t-il des associations qui n'ont pas les moyens intellectuels et financiers de satisfaire aux exigences qu'impose le statut d'A.S.B.L. (publication des statuts au *Moniteur belge* etc.)? Pourquoi accepter, dans le cas contraire, que les organisations puissent se constituer en associations de fait? En outre, les problèmes de trésorerie interne d'une A.S.B.L. sont réglés par la désignation de commissaires aux comptes, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

Le ministre admet que le statut d'A.S.B.L. offre de nombreux avantages. Il faut néanmoins être très souple, notamment en ce qui concerne les organisations locales. A ce niveau, il existe de nombreuses associations de fait.

Un membre souligne que c'est déjà le cas actuellement pour les associations plus importantes. Les grands mouvements d'éducation permanente, tels les Femmes prévoyantes socialistes, Vie féminine, le M.O.C. etc. pourront répondre aux exigences du décret sans bénéficier

du statut d'A.S.B.L. Celui-ci entraîne en effet un surcroît de travail administratif: les organisations volontaires, pour lesquelles le projet est l'aboutissement de plus de trente années de travail, n'ont guère besoin de cette charge supplémentaire.

Un autre membre s'interroge: le règlement d'ordre intérieur d'une association de fait peut-il garantir qu'elle ne poursuivra pas de buts lucratifs?

Il lui est répondu affirmativement. Au moment de la demande, on vérifie si l'organisation répond aux conditions de reconnaissance et de subvention. Un membre ajoute qu'il y a un contrôle interne. La méthode prévue par le projet de décret est donc très souple, tout en assurant la sécurité voulue.

Le président estime pour sa part qu'un contrôle interne n'est pas toujours suffisant. Ce contrôle existe par exemple aussi pour les banques, dont on ne peut pourtant pas dire qu'elles fassent toujours bon usage de leurs moyens.

Un commissaire fait remarquer que les inspecteurs de la Culture viennent régulièrement contrôler les différents mouvements d'éducation permanente. Le contrôle interne peut effectivement jouer un rôle, mais uniquement dans la mesure où il est indispensable pour pouvoir présenter à ces inspecteurs les preuves nécessaires. Il existe d'ailleurs un bon nombre d'A.S.B.L. « bidons ».

Le ministre signale encore qu'une liste des organisations qui répondent actuellement aux conditions prévues par le décret, contenant également les montants des subventions qui leur ont été distribués, a été publiée en réponse à une question écrite au sénateur Bertelme, dans le bulletin des *Questions et Réponses du Conseil culturel* (18 octobre 1975).

### 2. *Paragraphe 2*

Un membre demande si la procédure d'agrément sera réouverte pour les mouvements d'éducation permanente existants?

Le ministre se réfère aux dispositions transitoires de l'article 20 du projet. Ces mesures sont souples mais ne consacrent pas les droits acquis.

Le membre expose ensuite la portée de l'amendement déposé à cet article et à certains des articles suivants (doc. 51, 1975-1976, n° 3). Il tend à remplacer, partout où ils sont utilisés, les termes « Conseil permanent de l'éducation des adultes » et « Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs » par : « Conseil supérieur de l'éducation populaire ».

Un autre membre appuie l'amendement. En effet, le ministre lui-même a déclaré qu'il faudrait réexaminer l'ensemble des organes consultatifs institués auprès de son département. Dès lors, il est logique de s'en tenir à ce qui est prévu à l'article 21 : en attendant la création éventuelle de nouveaux conseils consultatifs, le Conseil supérieur de l'éducation populaire doit rester compétent en ce qui concerne les organisations d'éducation permanente. Il est inutile et dangereux de prévoir déjà d'autres types de conseils, alors même qu'ils ne sont pas encore institués.

Par contre, le ministre croit qu'il est correct, du point de vue légistique, qu'un texte prévoie déjà de nouveaux organes non encore créés, pour autant qu'il confie en même temps des dispositions transitoires.

D'autre part, il est fondamental de distinguer deux conseils consultatifs. Cette distinction concerne d'ailleurs davantage l'application du décret que les mécanismes de consultation.

Si l'on veut que l'originalité de certaines démarches soit reconnue, il faut des organes de consultation distincts. Dans l'ancien Conseil supérieur de l'éducation populaire, les préoccupations propres aux organisations de promotion des travailleurs étaient souvent réduites, par un système de plus grand dénominateur, et noyées dans un ensemble plus vaste avec d'autres préoccupations.

D'autre part, la portée de la proposition de décret de M. Falize et consorts n'est pas de reconnaître d'éventuels conseils supplémentaires mais de faire chapeauter l'ensemble des conseils consultatifs par un seul conseil.

Il est dès lors possible de prévoir dès maintenant la mise en place des deux conseils distincts pour les organisations d'éducation permanente, sans pour autant aborder le problème de la restructuration de l'ensemble des conseils existants.

Si cet amendement est adopté, remarque un membre, et que les conseils consultatifs visés dans le projet sont ensuite, malgré tout, créés, il faudra remodifier le décret, ce qui est absurde; d'autre part, il y a des précédents légistiques au texte gouvernemental, notamment l'arrêté-loi sur l'art de guérir.

Un des auteurs de l'amendement propose de remplacer, aux articles visés, les termes « Conseil supérieur de l'éducation des adultes » et « Conseil supérieur de la promotion socio-culturelle des travailleurs » par « l'organe consultatif compétent ». Les mots « Conseil supérieur de l'éducation populaire » seraient alors maintenus à l'article 21. Si la commission se rallie à cette solution, qui ne compromet d'ailleurs en rien l'économie du projet, le membre est prêt à retirer son amendement.

Le membre est-il d'accord sur la nécessité de conserver deux organes consultatifs distincts, demande le ministre ? Il semble indispensable de mentionner un conseil consultatif défini au chapitre II, puisque le projet prévoit un organe distinct pour les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Un membre refuse de se prononcer sur la nécessité d'instituer deux conseils consultatifs distincts. Toute option prise dans cette question lierait les commissaires au moment de l'examen de la proposition de décret de M. Falize. La commission préjugerait donc d'une discussion offerte par le ministre lui-même.

Un autre membre propose de modifier comme suit l'article 21 : « en attendant la constitution d'organismes d'avis compétents, tant pour les organisations d'éducation permanente des adultes en général que pour les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ». Cette formule paraît suffisamment réservée pour permettre de créer deux organismes distincts si cela s'avère nécessaire.

Un autre membre encore se demande pourquoi le ministre et la majorité tiennent à ce point à maintenir la création de deux conseils consultatifs distincts ? Les organisations permanentes des adultes n'ont-elles pas, pour 99 p.c., une « clientèle » de travailleurs ? Les professions libérales disposent du back-ground culturel qui leur permet de poursuivre elles-mêmes leur formation permanente; seuls les travailleurs doivent passer par le canal d'organisations reconnues et subventionnées à cette fin.

Ne s'agit-il pas d'une querelle finalement assez secondaire, pense un commissaire ? Ne peut-on pas continuer la discussion d'ensemble du projet de décret, en réservant de revenir éventuellement plus tard sur le problème de l'appellation des conseils ?

Le ministre maintient que la distinction entre les deux conseils consultatifs est une disposition fondamentale du projet de décret.

Qu'observe-t-on dans les faits ? Alors que les programmes d'éducation permanente, au départ, sont ouverts à tous, le public qui y participe dans la réalité a déjà bénéficié d'une formation suffisante au moins pour faire la démarche d'inscription. L'objectif poursuivi n'est donc pas vraiment atteint.

À la lumière de l'application de l'arrêté royal de 1971, on constate d'autre part qu'un grand nombre de mouvements, qui ne sont pas à proprement parler des mouvements d'éducation permanente, se sont volontairement mis dans une position qui leur permette de bénéficier des subventions prévues.

Si l'on veut donc, d'une part, toucher un public déterminé et, de l'autre, soutenir plus efficacement les mouvements qui se consacrent *réellement* à l'éducation de ce public, il convient de distinguer les activités d'éducation permanente qui s'adressent à tous les adultes et celles qui concernent plus particulièrement les travailleurs.

Au sein du même Conseil supérieur de l'éducation populaire, les dossiers sont d'ailleurs examinés par des représentants de différents types de démarches culturelles; ce sont les organisations de formation de travailleurs qui ont demandé, à plusieurs reprises, que les dossiers les concernant soient traités par un conseil consultatif propre.

## C. SEANCE DU 2 DECEMBRE 1975

### Poursuite de la discussion des articles

Vote des articles 1 et 2

Les deux premiers articles du projet sont adoptés par 10 voix contre 3 et 2 abstentions.

Article 3 (suite)

Le membre qui a déposé des amendements à cet article 3 se déclare prêt à les modifier dans le sens suivant : partout où ils se rencontrent, les termes « Conseil permanent de l'éducation des adultes » et « Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs » seraient remplacés par « organe consultatif compétent ».

Dans la même optique, il conviendrait alors d'amender également l'article 21 dans ce sens, pour que le troisième alinéa de cet article se lise : « Le Conseil supérieur de l'éducation populaire créé par la loi du 3 avril 1929 est maintenu en activité pour remplir les missions confiées par le présent décret aux organes consultatifs visés aux articles 3, § 2; 4, § 5; 5, § 1<sup>er</sup>; 6, § 3 b); 6, § 4; 7, § 2; 8; 11; 12; 13; 14, § 1<sup>er</sup>; 15, § 2; 16, § 2; 16, § 4 et 19, § 1<sup>er</sup> du présent décret. »

Le ministre approuve la modification de texte proposée, à condition qu'il soit acté au rapport que la commission accepte de maintenir la différence entre deux organes consultatifs distincts.

Le membre souligne encore que la formulation introduite à l'article 21, rédigée au pluriel, permet de conserver l'idée de deux conseils consultatifs distincts.

Un commissaire propose de préciser encore le nouveau texte de l'amendement, en ajoutant qu'il s'agit de l'organe consultatif compétent « en matière d'éducation des adultes » (à l'art. 3, § 2). Il serait question aux articles 11

et suivants de l'organe consultatif compétent « en matière de promotion socio-culturelle des travailleurs. »

Pour le ministre, il est fondamental qu'on accepte l'existence de deux organes consultatifs distincts. Le pluriel contenu à l'article 21, ajouté au consensus de la commission, lui semblent des garanties suffisantes.

Un commissaire estime que l'opposition a donné suffisamment de gages de sa bonne volonté : modification du texte des amendements, inscription au rapport de la nécessité de créer deux organes consultatifs distincts. On ne peut aller au-delà, pense le membre, sans quoi il vaut mieux en revenir carrément au texte original du projet.

Il est clair, affirme un membre, que le projet comporte deux chapitres bien distincts. Le nouveau texte de l'article 21 est suffisamment précis à cet égard, d'autant plus qu'on y énumère les différents articles du projet où les termes modifiés peuvent être rencontrés.

Dès lors, les auteurs de l'amendement aux articles 3 et suivants retirent celui-ci; la commission, à l'unanimité, propose de changer tous les articles où se présentent les mots « Conseil permanent de l'éducation des adultes » et « Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs », en remplaçant ces termes par les mots « organe consultatif compétent ». L'article 21 serait également modifié de la façon suivante :

« Le Conseil supérieur de l'éducation populaire créé par la loi du 3 avril 1929 est maintenu en activité pour remplir les missions confiées par le présent décret aux organes consultatifs compétents visés aux articles 3, § 2; 4, § 5; 5, § 1<sup>er</sup>; 6, § 3 b); 6, § 4; 7, § 2; 8; 11; 12; 13; 14, § 1<sup>er</sup>; 15, § 2; 16, § 2; 16, § 4 et 19, § 1<sup>er</sup>, du présent décret. »

L'article 3 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 4

Le ministre déclare d'emblée qu'il accepte l'amendement à cet article de Mme Petry et de M. Mathot (doc. 51, 1975-1976, n° 3), qui améliore considérablement le texte original du projet.

Cet amendement est adopté à l'unanimité par la commission.

Un membre intervient ensuite dans la discussion de l'article.

Il comprend le souci de distinguer les organisations générales des organisations régionales et locales. Il a cependant deux remarques à faire à ce propos :

1. Il est dit à l'exposé des motifs, à propos de l'article 4, qu'il faut éviter « le saupoudrage

des subventions ». Or, au § 4 de l'article, il est prévu que des organisations étendant leur champ d'action à un quartier peuvent être reconnues en tant qu'organisations locales. Une initiative limitée à un quartier pourrait donc disposer de plus de moyens qu'une section d'organisation générale, par exemple. Les pouvoirs locaux ont également des obligations à l'égard des activités d'éducation permanente. Du reste, cet article ne constitue-t-il pas une forme d'empiètement sur le principe de l'autonomie communale ?

2. L'article met sur le même pied une organisation qui étendrait ses activités à toutes les provinces wallonnes à l'exception de Bruxelles-Capitale, une organisation qui ne travaillerait que dans le cadre d'une seule province wallonne et une organisation qui n'aurait d'activités qu'à Bruxelles-Capitale.

Le membre fait remarquer à ce propos que le projet de décret est plus sévère, sur ce point, que les arrêtés royaux qui règlent l'agrégation des mouvements de jeunesse; ceux-ci peuvent être agréés comme mouvements nationaux dès qu'ils ont des activités dans trois des cinq provinces de la région de langue française.

Le ministre se réfère à ce propos à l'exposé des motifs, qui parle précisément d'éviter le saupoudrage. Les dispositions du § 2 de l'article 4 visent essentiellement à concentrer les moyens dont disposeraient les organisations; à cette fin, elles privilégient les grandes organisations, déjà structurées, qui couvrent l'ensemble de la communauté culturelle française.

Il fait encore remarquer qu'il n'existe pratiquement pas d'organisation qui couvrirait l'ensemble des provinces wallonnes sans avoir d'activités dans la capitale; du reste, il convient d'interpréter largement les conditions du § 2, surtout pour des organisations du monde rural.

Les subsides octroyés aux organisations locales d'éducation permanente sont réglés par des arrêtés royaux de 1921 et de 1925. Ces arrêtés ne concernent d'ailleurs pas seulement les organisations d'éducation permanente, mais tous les types d'organisations locales. On ne peut pas, à priori, écarter les organisations locales de l'octroi des subsides : il est indispensable d'avoir un volet local dans la hiérarchie des efforts. Dans ce domaine, il faut d'ailleurs être très ouvert : des associations d'art dramatique peuvent se créer dans des quartiers, et avoir des objectifs d'éducation permanente.

Les subsides accordés à ces organisations locales sont modestes : actuellement, ils se montent au total à environ 11 millions; aucune organisation locale ne reçoit plus de 50 000 francs. Il y a effectivement un risque de saupoudrage dans cet octroi de subsides : il faudra donc redé-

finir les règles de subvention, ce qui pourra se faire dès que les conseils consultatifs seront mis en place et qu'ils pourront formuler des priorités.

L'économie de l'article 4, souligne en conclusion le ministre, consiste à discerner les rayonnements de divers types d'organisations.

Un membre se déclare rassuré par l'intervention du ministre : il est en effet des mouvements agricoles qui, par la force des choses, n'ont d'activités que dans l'ensemble des provinces wallonnes, à l'exception de Bruxelles-Capitale. Si les définitions de l'article 4 doivent s'interpréter souplesment, elles ne seront pas défavorisées.

Un membre demande si l'article 4 doit bien être compris en fonction de l'article 2. Si c'est le cas, il y a des initiatives locales qu'on peut exclure du bénéfice du décret.

Le ministre précise que le but de l'article 4 est de resituer, dans la perspective définie à l'article 2, une série d'activités locales. La liberté au niveau des méthodes doit être très grande, mais la perspective et l'objectif doivent correspondre au prescrit de l'article 2. Un arrêté royal futur précisera les conditions d'agrégation, etc. de ces organisations locales, qui disposent dès à présent d'une période transitoire pour se conformer aux objectifs définis par le projet. Passé ce délai, celles qui ne pourront se plier aux conditions prévues ne recevront plus de subsides, du moins dans le cadre du présent décret.

Un membre demande si le fait d'être agréé en tant qu'organisation générale exclut l'agrégation comme organisation régionale.

Le ministre répond affirmativement. Il y a, sur ce point, un changement par rapport au système actuellement en vigueur : aujourd'hui encore, ce sont chacune des sections régionales d'une organisation générale qui doivent présenter leur dossier au contrôle. Si le projet de décret est adopté, ce sera l'organisation générale qui devra présenter elle-même l'ensemble de son dossier, comprenant les dossiers des sections régionales et locales. Le but du projet est donc bien de privilégier les organisations générales. D'autre part, cette méthode réduit les tâches administratives.

Un commissaire fait remarquer que les organisations régionales reçoivent aussi des subsides des provinces. Il ne faudrait pas que le décret leur limite ce droit.

Le ministre précise que les organisations régionales pourront encore bénéficier de ces subsides. De façon générale, le gouvernement tendra d'ailleurs à favoriser une harmonisation entre les actions des différents pouvoirs publics.

Un membre se réjouit de cette perspective d'harmonisation entre les pouvoirs publics. Il ne faudrait pas, en effet, que les sections locales d'organisations générales soient sanctionnées et disposent de moins de moyens que de simples organisations de quartier, subventionnées par la commune.

Un commissaire rappelle que le projet de décret est l'expression de ce que veut la commission; tout le reste est laissé à l'appréciation des communes ou des provinces.

L'article 4 amendé est alors mis aux voix, et adopté à l'unanimité moins 1 abstention.

#### Article 5

Un membre souhaiterait connaître le pourquoi de la distinction entre quatre types d'organisations : les mouvements, les groupements spécialisés, les services et les organismes de coordination.

Le ministre répond que cette distinction permet de privilégier certains types d'actions. Cette définition de priorités sera d'ailleurs fixée par arrêté royal, de sorte que les divers types d'organisations bénéficient de pourcentages de subvention différents. Ainsi, les mouvements seront privilégiés par rapport aux services.

Un membre aimerait obtenir une définition du terme « domaine spécialisé », rencontré au § 3 de l'article 5. S'agit-il d'organisations qui s'occupent d'une certaine catégorie de personnes, ou d'organisations qui ne répondraient pas simultanément à tous les objectifs énumérés à l'article 2 ?

Pour être agréées, précise le ministre, toutes les organisations d'éducation permanente doivent répondre à l'ensemble des objectifs de l'article 2. Cependant, certaines de ces organisations travaillent à partir d'un domaine précis, par exemple l'environnement, le cadre de vie, etc. Elles travaillent dans un secteur spécialisé : c'est le cas par exemple des cercles dramatiques. Si la Fédération des cercles dramatiques de langue française se donnait pour objectif d'encourager le théâtre amateur en se situant dans une perspective de développement de l'éducation permanente, elle deviendrait un groupement spécialisé.

Un membre demande si les groupes s'occupant de femmes abandonnées pourraient éventuellement être reconnus, et dans ce cas, dans quelle catégorie ?

Le ministre ne peut répondre à cette question, car il ne veut pas préjuger du dossier qu'introduirait un tel groupe.

Le membre souhaiterait encore obtenir quelques précisions à propos des termes « installa-

tions matérielles, équipements éducatifs, techniques de formation ». Cette énumération inclut-elle, par exemple, des fichiers ?

Le ministre répond affirmativement, si du moins ces fichiers sont conçus en tant que technique de formation ou en tant qu'équipement éducatif. En tout état de cause, il faut envisager le cas concret et se référer de façon constante à l'article 2.

Le membre lit encore, à l'alinéa 4 du § 4, la phrase : « réalise la publicité des informations destinées aux usagers ». Cette condition implique-t-elle que toute personne doit être informée des activités des organisations d'éducation permanente, ou est-elle d'un sens plus restrictif ?

Le ministre confirme que ces termes ne sont pas employés dans un sens restrictif. Il faut que les services d'éducation permanente s'ouvrent vers l'extérieur et s'occupent d'information. Tous ceux qui pourraient faire appel à leurs services doivent être tenus au courant de leurs activités.

Un membre fait enfin une remarque générale. Le projet de décret examiné par la commission n'est assurément pas aussi précis que l'arrêté royal de 1971. Or, lorsque le gouvernement prendra les arrêtés d'application du décret, la commission ne sera pas consultée. Le membre craint qu'il n'y ait, dans le texte du projet, des confusions qui pourraient être dommageables à ce moment.

### D. SEANCE DU 16 DECEMBRE 1975

#### Poursuite de la discussion des articles

##### Vote de l'article 5

L'article 5 est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

##### Article 6

Le ministre déclare accepter le premier amendement déposé à cet article, qui tend à lier aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation le montant des subsides annuels de fonctionnement prévus au § 2, (doc. 51, 1975-1976, n° 2).

Cet amendement, mis aux voix, est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

En ce qui concerne le second amendement de M. Maes et consorts (doc. 51, 1975-1976, n° 2), le ministre déclare que le gouvernement entend lier les traitements visés au quatrième alinéa du § 3, b), à des barèmes de référence individualisés dans l'échelle des traitements de la fonction publique. De cette façon, ces traitements pourront évoluer en fonction, non seulement des

fluctuations de l'indice des prix, mais aussi de la programmation sociale dans les services publics.

Les auteurs de l'amendement acceptent de retirer celui-ci si cette précision est actée au rapport.

Ils déclarent aussi retirer le troisième amendement déposé à l'article 6; en effet, lorsqu'il a été déposé, les auteurs n'étaient pas encore en possession du texte définitif du projet de décret.

L'article 6 amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 7

Le ministre accepte également l'amendement déposé à cet article, (doc. 51, 1975-1976, n° 2). Cependant, pour la bonne rédaction, il conviendrait de lire : « Le montant du subside forfaitaire est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation ». En effet, seul le montant de 5 000 francs peut être effectivement visé par l'amendement.

Un membre se demande si le gouvernement s'est engagé dans la meilleure des voies en précisant dans le texte du projet de décret les taux d'intervention de l'Etat. N'était-il pas préférable de laisser au Roi la possibilité de fixer les montants des subventions ?

Le ministre rappelle à ces propos que le gouvernement est tenu, en matière de subventions, de respecter les dispositions de la loi sur le Pacte culturel.

L'amendement de M. Maes et consorts, modifié, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 7 ainsi amendé est adopté par le même vote.

#### Articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 ne donnent pas lieu à discussion; ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### E. SEANCE DU MARDI 3 FEVRIER 1976

#### Article 10

a) *Amendement de M. Maes et consorts* (doc. 51, 1975-1976, n° 2).

Le ministre ne voit pas d'inconvénient à insérer le mot « soit » au début des deuxième et troisième alinéas de l'article. Il pense que le texte de celui-ci est suffisamment clair, mais il n'y a pas d'objection à le préciser.

Un membre demande à un des auteurs de l'amendement si celui-ci implique qu'un organisme visé par le chapitre II ne puisse compter parmi ses membres à la fois des salariés et des agriculteurs.

Il lui est répondu négativement.

Cela signifie-t-il que les différentes catégories professionnelles peuvent être mêlées dans un même organisme? s'interroge encore le membre.

La réponse est affirmative. Un auteur de l'amendement précise que le mot « soit », ajouté au début des deux alinéas en question, permet justement le mixage des groupes.

Un membre ajoute que l'intérêt de l'amendement est dans sa justification. Cet amendement a été introduit pour qu'il n'y ait pas d'exclusive, et que des mouvements non homogènes puissent bénéficier des dispositions du projet. Le mot « ou » aurait d'ailleurs été plus correct.

Un autre membre propose dans ce cas que l'on supprime le b) et, du même coup, la distinction des catégories.

Un commissaire se demande si le gouvernement n'a pas eu justement pour volonté de favoriser la constitution de milieux plus homogènes.

C'est l'avis d'un membre qui croit qu'il faut soutenir, d'une part les organisations de travailleurs salariés, de l'autre les organisations d'agriculteurs et d'indépendants. La politique gouvernementale s'affaiblirait dans le soutien d'organisations mixtes. Dès lors, le texte original du projet de décret doit être maintenu.

Le ministre précise que le chapitre II du projet concerne les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs qualifiées comme telles, et qui reçoivent de ce chef des avantages supplémentaires.

Cependant, il demeure utile de tenter une définition de ce qu'est un public populaire. Cette définition sert d'ailleurs pour un autre point du décret : celui-ci prévoit, en effet, également la subvention de programmes de promotion socio-culturelle, qui pourraient éventuellement être mis en œuvre par des organisations qui ne sont pas qualifiées en tant qu'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Dans ce cadre, le § 2 de l'article 10 est un pis-aller. Le gouvernement a pensé un moment ne pas donner de définition dans le texte même du projet de décret, les conseils supérieurs étant alors jugés cas par cas. Un des aspects essentiels est de mettre en œuvre une démarche et des actions culturelles spécifiques partant des préoccupations et des projets des milieux popu-

lares et mettant en valeur leurs demandes et leurs besoins. Cette démarche est la mieux réalisée dans les grandes organisations de promotion socio-culturelle de travailleurs qui, d'une part, ont une longue expérience et, d'autre part, sont nées et vivent grâce à l'action collective de leurs membres.

Le mot « soit », que voudraient voir introduire les auteurs de l'amendement, doit donc se traduire par « et/ou ». Ce qui est fondamental, c'est que, même dans le cas d'une organisation mixte, 80 p.c. au moins des membres n'aient pas eu accès à l'enseignement supérieur et n'emploient pas de main-d'œuvre salariée.

Un des auteurs de l'amendement précise encore ce qu'il faut entendre par « éviter le cumul » : si le subside est octroyé par le biais des grandes organisations, la distinction entre les organisations de salariés et les organisations d'indépendants et d'agriculteurs doit pouvoir être maintenue.

S'il y a par exemple dans un groupe déterminé 80 p.c. de salariés et 10 p.c. d'agriculteurs, le subside sera octroyé au groupe qui s'occupe plus spécifiquement des salariés. Ceci veut donc dire que le cumul est possible, mais que le subside n'est attribué qu'à un groupe qui s'occupe spécifiquement de l'une ou de l'autre activité.

Un membre pense que cette façon de voir les choses n'est pas conforme à la philosophie du projet. Celui-ci précise en effet ce qu'est un public populaire, mais n'exclut pas le cumul de groupes spécifiques. Le projet refuse la subvention à un groupement qui, pour plus de 20 p.c. de ses membres, se composerait de diplômés universitaires ou de personnes qui occupent de la main-d'œuvre salariée dans l'exercice de leur profession. L'origine du milieu populaire importe donc peu. Le cumul des groupes spécifiques n'étant pas exclu dans la version originale de l'article, le membre trouve l'amendement de M. Maes et consorts dangereux.

Pour le ministre, le mot « soit » est acceptable s'il signifie « et/ou » et n'introduit pas d'exclusive. Bien entendu, dans la réalité des faits, les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs visent le plus souvent un milieu plus particulier. Mais il ne convient pas d'introduire d'exclusive dans ce domaine : les activités des organisations doivent pouvoir être contrôlées facilement, l'exclusive ne ferait que compliquer ce contrôle. L'important est dans le lien entre la démarche exigée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 10, qui précise et renforce les exigences de l'article 2, et le § 2 de l'article 10.

Le ministre précise d'ailleurs que le gouvernement ne souhaite reconnaître, dans un premier temps, qu'un nombre limité d'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Les auteurs de l'amendement se déclarent prêts à retirer celui-ci, si l'explication donnée par le ministre est actée au rapport.

Plusieurs membres proposent de préciser au rapport qu'il n'y a pas d'interdiction de cumul, mais que les 80 p.c. dont question au § 2 de l'article s'appliquent en fait à la situation du public, qui ne peut pas être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur, ni être étudiant, ni employer de main-d'œuvre salariée.

Un commissaire soulève le problème des organisations de pensionnés. Il y a des navetteurs qui ne peuvent avoir de vie culturelle qu'après leur pension. Puisque le gouvernement ne compte pas reconnaître un grand nombre d'organisations socio-culturelle des travailleurs, il semble évident que ces organisations ne pourront pas être agréées. Le projet de décret favorisera donc surtout les régions industrialisées, et moins les régions rurales et semi-rurales.

Un autre membre déclare ne pas partager cet avis, car ce sont les mouvements de formation socio-culturelle des travailleurs qui sont subventionnés, pas les régions. En outre, le c) de l'article permet de compenser un éventuel déséquilibre.

Le ministre rappelle que le gouvernement entend encourager des formules d'activités culturelles associant les pensionnés à d'autres catégories d'âge.

Si d'autre part, les organisations de pensionnés ont des programmes d'activités culturelles qui s'adressent plus particulièrement à des milieux populaires, ces programmes peuvent être subsidiés sans que l'organisation soit reconnue comme telle.

Le ministre fait enfin remarquer que les organisations de pensionnés sont très liées aux mutuelles, qui les prennent en charge pour une grande partie de leurs dépenses. Il y a donc d'autres priorités culturelles à assurer, d'autant plus que les crédits dont le ministre dispose sont nettement insuffisants.

#### *b) Amendement de Mme Godinache-Lambert*

Mme Godinache-Lambert dépose un amendement (non imprimé) ajoutant à l'article 10 un nouveau § 3 libellé comme suit :

« § 3. Est présumée s'adresser par priorité au public de milieu populaire toute organisation comptant au moins 100 000 membres cotisants. »

Pour Mme Godinache-Lambert, il est incontestable que la Ligue des Familles répond aux critères généraux du décret.

Il pourrait néanmoins subsister une difficulté, dans ce sens que cette organisation s'adresse

en principe à toutes les familles, même si le tout grand nombre de cotisants appartient aux milieux populaires.

L'amendement tend dès lors à éviter cette difficulté en instaurant une présomption générale dont peut bénéficier la Ligue.

Le ministre demande à la commission d'écarter cet amendement.

D'une part, il est plus réglementaire que décretaal. Dans un décret, il faut prévoir plus de souplesse.

Ensuite, le ministre estime que le fait de s'adresser à 100 000 membres cotisants n'implique pas forcément que les activités organisées soient destinées à un milieu populaire; le but de l'article 10 n'est pas uniquement un problème statistique mais aussi un problème de démarche et d'action ainsi que le prévoit le § 1 de l'article 10.

Un membre de la commission fait à ce propos un parallèle avec les clubs d'automobilistes.

Enfin, le ministre souligne que la Ligue des Familles est associée aux différents travaux des conseils supérieurs s'occupant d'éducation populaire; elle a aussi la possibilité de voir certains de ses programmes, s'ils s'adressent à des milieux populaires, selon une logique particulière, couverts par un subside, comme il est prévu à l'article 16 du projet de décret. La Ligue peut en outre être reconnue, si elle remplit les conditions prescrites, en tant qu'organisation d'éducation permanente des adultes en général (chapitre I du décret).

L'amendement de Mme Godinache-Lambert est rejeté par 9 voix contre et 3 abstentions.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 11

Un membre pose une question générale : si un pouvoir public organise des activités de promotion socio-culturelle pour travailleurs et qu'il répond aux conditions du décret, pourra-t-il bénéficier de subventions ?

Le ministre lui répond par la négative. Le projet de décret ne vise que les organisations volontaires, c'est-à-dire celles qui ont un statut privé.

Le membre précise : si une commune ou une province organise une A.S.B.L. dans laquelle elle est majoritaire, par exemple pour créer un foyer culturel, pourra-t-elle bénéficier des subsides prévus par le projet de décret ?

Il lui est à nouveau répondu négativement. D'une part, il faut prendre en compte la régle-

mentation relative aux foyers culturels et aux maisons de la culture. De l'autre, la constitution d'une A.S.B.L. n'est pas un critère de reconnaissance suffisant : une organisation créée à partir d'une commune n'aurait par exemple pas l'extension nécessaire. De façon générale, il semble que les initiatives venues du haut et non de la base, pourraient difficilement se conformer aux critères fixés par le projet.

Le membre estime que cette situation organise la privatisation du développement de la culture en Belgique. Après les fusions de communes, les futurs budgets communaux seront déficitaires dans la plupart des cas. Comme les subsides culturels sont facultatifs, ce sont dans ces budgets-là que les administrations communales sabreront. Le membre souhaite un geste du gouvernement pour rééquilibrer l'octroi des subsides en faveur des pouvoirs subordonnés.

Un commissaire croit pour sa part que le décret est précisément justifié parce qu'il existait un déséquilibre favorable aux pouvoirs publics. Le projet de décret tente de remédier à l'insuffisance de moyens financiers des organisations privées. Les maisons de la culture, les foyers culturels touchent déjà des crédits; le déséquilibre existe donc bien, mais dans l'autre sens.

Le ministre précise encore que le projet de décret n'est qu'un volet du problème; il y aura également un décret sur les centres culturels, régionaux et locaux, qui est d'ailleurs en cours d'élaboration. Ce projet élargit et précise la mission des foyers culturels et des maisons de la culture, et prévoit une extension de leurs moyens. Cette extension est déjà en cours dès 1976.

Il ajoute que le cabinet de la Culture entretient des contacts avec le ministère de l'Intérieur afin que les dépenses culturelles puissent être considérées comme des dépenses obligatoires, à charge des communes. Mais c'est là un problème délicat.

Un membre voudrait savoir si les clubs de consommateurs peuvent être reconnus au titre des dispositions du chapitre II.

Le ministre pense qu'ils pourraient éventuellement être reconnus sur base des dispositions du chapitre I. Cependant, un organisme a été créé récemment pour aider les différents clubs de consommateurs, organisme qui dispose d'un crédit de plus de 50 millions. Malgré l'intérêt que suscitent ces clubs, il est donc clair que, vu les crédits insuffisants du budget de la Culture, il ne s'impose pas de les prendre actuellement en charge puisqu'ils disposent déjà de fonds émergeant à d'autres budgets.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

## Article 12

Un premier amendement à cet article a été déposé par M. Maes et consorts (doc. 51, 1975-1976, n° 2). Cet amendement tend à ajouter au texte du décret, après les mots « les frais de personnel », les termes « ayant des fonctions de direction et d'administration ».

Le ministre s'oppose à cet amendement. Certes, son objectif est louable, mais la formulation du projet de décret paraît meilleure car plus souple. Du reste, les auteurs de l'amendement peuvent trouver tous leurs apaisements dans le prescrit de l'article 13, qui précise quel type de personnel peut être pris en compte comme membre du personnel subsidiable. Le ministre ajoute qu'on risque d'enfermer les mouvements dans une perspective négative quant au rôle de leurs permanents en ne subsidiant que les frais de leur personnel d'administration et de direction.

L'amendement est alors retiré par ses auteurs.

Un second amendement au même article vise à donner aux mouvements de promotion socio-culturelle des travailleurs plus d'assurance dans l'effort consenti en permettant d'utiliser, en partie et si besoin en est, la deuxième tranche du Fonds institué par l'article 12 pour porter jusqu'au pourcentage de 60 p.c. prévu au chapitre I les subsides de fonctionnement des organisations (doc. 51, 1975-1976, n° 6).

Le ministre accepte cet amendement qui répond à l'économie du projet, d'autant plus que celui-ci ne pourra pas entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1976, que des adaptations budgétaires seront nécessaires, et que l'installation des deux organes consultatifs compétents n'est pas encore faite.

Un commissaire s'interroge cependant sur la signification exacte des termes « dans un premier temps ».

Un autre membre propose de supprimer ces quatre mots.

L'amendement ainsi modifié est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

## Article 13

Un amendement déposé à cet article tend à introduire un cinquième alinéa nouveau, qui lie les échelles de traitements aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation (doc. 51, 1975-1976, n° 2).

Le ministre répète la réponse qu'il a donnée à un amendement semblable modifiant

l'article 6 du projet : l'intention du ministre est de lier les traitements du personnel des mouvements d'éducation permanente aux barèmes en vigueur à la fonction publique, ce qui veut dire que ces traitements ne varieraient pas seulement en fonction des fluctuations de l'index, mais aussi des différentes mesures de programmation sociale dans les services publics.

Les auteurs retirent leur amendement.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

## Article 14

Un amendement a été déposé à cet article, qui concerne également le traitement des responsables des mouvements de promotion socio-culturelle des travailleurs (doc. 51, 1975-1976, n° 2).

Le ministre fait remarquer que l'article 13 stipule que 75 p.c. du subside couvre les frais patronaux relatifs au personnel, ce qui inclut donc aussi le montant brut du salaire et le pécule de vacances.

Les auteurs retirent leur amendement.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

## Article 15

Cet article ne donne pas lieu à discussion; il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

## Article 16

L'amendement de M. Maes et consorts déposé à cet article (doc. 51, 1975-1976, n° 4), tend à ajouter, au texte du deuxième alinéa du troisième paragraphe de l'article, le mot « permanents ». En effet, les permanents des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs doivent pouvoir être affectés, au même titre que les enseignants ou experts, à la réalisation des programmes de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Le ministre accepte cet amendement. Il lui semble que cette idée était déjà incluse dans le mot « animateurs » : cependant, il n'est pas inutile de rendre plus précis le texte de l'article.

L'amendement de M. Maes et consorts est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 16 amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

## Articles 17 à 20

Les articles 17, 18, 19 et 20 ne donnent pas lieu à discussion; ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

## Article 21

Le ministre explique pourquoi le gouvernement a jugé utile de déposer un amendement à cet article (doc. 51, 1975-1976, n° 5). Suite aux débats approfondis qui ont eu lieu en commission à propos de l'article 2 du projet de décret, il est apparu que l'ensemble de la commission souhaitait que l'on applique strictement les conditions de reconnaissance prescrites par le projet de décret.

Cependant, une application stricte de cet article plongerait dans de graves difficultés un certain nombre d'organisations folkloriques, de loisirs, etc. qui ont leur valeur. L'amendement tend donc à maintenir en vigueur les dispositions des arrêtés royaux de 1921 et de 1925 pour ces types d'associations.

L'amendement du gouvernement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 21 amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

## Article 22

Un commissaire demande au ministre si le décret pourra, sans amendement à cet article, entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Un autre membre estime que c'est là une nécessité, puisqu'un certain nombre de dispositions au projet prévoient la subsidiation de dépenses par exercice annuel.

Le ministre pense qu'il conviendrait de modifier l'article 22 en précisant que : « le présent

décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. - Dans le régime des arrêtés royaux antérieurs, il existait un certain nombre de délais pour régler les problèmes financiers. Ces délais ont été corrigés dans le projet de décret, notamment par la mise en place d'un système de versements anticipatifs. En outre, les crédits prévus pour l'éducation permanente dans le budget de 1976 couvrent à la fois les activités des organisations pour 1975 et le salaire des permanents pour 1976, d'où un certain nombre de problèmes de type budgétaire qu'on ne peut résoudre qu'en laissant la plus grande souplesse quant à la date d'entrée en vigueur du décret.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 22 amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents (1).

La commission a déclaré faire confiance, pour la rédaction du rapport, au président et au rapporteur.

*Le Rapporteur,*

J. FIEVEZ.

*Le Président,*

G. CLERFAYT.

(1) Le texte adopté par la commission est repris dans le présent document, pages 16 à 21.

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A charge du crédit global mis par la loi à la disposition du Conseil culturel de la communauté de langue française, le ministre de la Culture française octroie :

a) Aux conditions prescrites par le chapitre I du présent décret, ou en vertu de celui-ci, des subsides aux organisations reconnues d'éducation permanente des adultes;

b) Aux conditions prescrites par le chapitre II du présent décret, ou en vertu de celui-ci, des subventions aux organisations d'éducation permanente reconnues et qualifiées par le ministre comme organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. Ces subventions sont inscrites dans le budget au titre de « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs ». Ces subventions s'ajoutent à celles qui leur sont accordées par application du chapitre I.

### CHAPITRE I

#### De la reconnaissance et des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes

#### ART. 2

Est considérée comme organisation volontaire d'éducation permanente des adultes au sens du présent décret, celle qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes :

a) Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b) Des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;

c) Des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Pour réaliser cette éducation, chaque organisation utilise les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.

#### ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation d'éducation permanente des adultes et la conserver, l'organisation doit :

— Réaliser des activités correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la communauté culturelle française;

— Se donner un statut d'A.S.B.L. ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre;

— Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— Être dirigée par un comité de direction ou tout autre organe défini statutairement et composé d'au moins trois personnes;

— Tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier.

— Accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions;

— Compter au moins un an d'existence et d'activité au moment de la demande de reconnaissance.

§ 2. Le ministre de la Culture française détermine, après avis de l'organe consultatif compétent, les conditions et procédure permettant la vérification de la réalisation des critères définis au § 1<sup>er</sup> et les conditions de retrait de la reconnaissance.

#### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions classe les organisations reconnues en trois catégories :

- Les organisations générales;
- Les organisations régionales;
- Les organisations locales.

§ 2. Est considérée comme organisation générale celle qui :

— Étend son champ d'action à la région de langue française et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution;

— Exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections régionales et locales dans chacune de ces zones territoriales;

— Dispose d'un secrétariat central et d'au moins un responsable assurant le contact permanent du public et des membres avec l'organisation.

§ 3. Est considérée comme organisation régionale celle qui :

— Étend son champ d'action à une province ou subdivision de province au moins faisant partie de la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution;

— Exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections locales dans la zone territoriale qu'elle a choisie;

— Est, soit une organisation indépendante, soit la structure régionale d'une organisation générale.

§ 4. Est considérée comme organisation locale celle qui :

— Etend son champ d'action à un quartier, un hameau ou à une commune;

— Réalise ses activités, soit de façon indépendante, soit comme structure locale d'une organisation régionale ou d'une organisation générale.

§ 5. Toute décision d'octroi ou de retrait de reconnaissance, ainsi que le classement en catégorie générale, régionale ou locale, est soumise au préalable à l'avis de l'organe consultatif compétent.

#### ART. 5

§ 1<sup>er</sup>. La décision accordant la reconnaissance à une organisation d'éducation permanente des adultes précise, l'organe consultatif compétent entendu, la qualification qui lui est donnée selon qu'il s'agit :

- D'un mouvement;
- D'un groupement spécialisé;
- D'un service;
- D'un organisme de coordination.

§ 2. Est qualifiée comme « mouvement » l'organisation qui poursuit l'ensemble de l'objectif défini à l'article 2 et repose sur l'engagement volontaire des membres dans une participation à tous les niveaux d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des programmes.

§ 3. Est qualifiée comme « groupement spécialisé » l'organisation qui développe son action dans un domaine spécialisé contribuant à l'objectif défini à l'article 2, et repose sur la participation volontaire des membres à tous les niveaux d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des programmes correspondants.

§ 4. Est qualifiée comme « service » l'organisation qui :

— Met à la disposition d'adultes à titre individuel et/ou d'associations d'adultes, des personnes, des installations matérielles, des équipements éducatifs, des techniques de formation;

— Organise directement ou sur demande des programmes d'activités et/ou de formation avec le concours de responsables qualifiés techniquement et pédagogiquement;

— Réalise la publicité des informations destinées aux usagers, ainsi que des règles qui conditionnent l'accès du public aux activités et aux équipements.

§ 5. Est qualifiée comme « organisme de coordination » celle qui est composée d'organisations qualifiées elles-mêmes à l'un des titres définis au présent article et assure l'information du public sur certains problèmes d'intérêt général et sur les programmes des organisations membres.

#### ART. 6

§ 1<sup>er</sup>. Les organisations d'éducation permanente des adultes reconnues et classées dans les catégories générales et régionales bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci peuvent comprendre :

- Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement;
- Une intervention dans les dépenses de personnel;
- Une intervention dans les dépenses d'activités.

§ 2. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant le subside forfaitaire annuel de fonctionnement est de :

- 150 000 francs pour les organisations générales;
- 25 000 francs pour les organisations régionales indépendantes.

Les montants ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation.

§ 3. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre au moins 75 p.c. des dépenses de rémunération payées par l'organisation d'éducation permanente bénéficiaire, au personnel employé à son service à plein temps, à concurrence de :

- a) Pour les organisations générales :
  - 2 permanents exerçant les responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation;
  - 1 membre du personnel administratif.
- b) Pour les organisations régionales indépendantes :
  - 1 permanent exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation.

Sont considérées comme dépenses de personnel subsidiables :

— Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel à temps

plein qui ont des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire minimum de départ sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur agrégé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat.

Sont assimilés aux membres du personnel cités ci-dessus, ceux qui exercent leur activité à temps partiel pourvu que les fonctions ainsi exercées le soient entre deux ou plusieurs personnes dont les prestations cumulées correspondent à un temps plein.

— Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel administratif à temps plein ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs.

Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire minimum de départ sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

§ 4. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses d'activité s'élève à :

30 p.c. au minimum et 60 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties, par les organisations générales et organisations régionales qui en constituent les sections, au cours de l'exercice antérieur;

15 p.c. au minimum et 30 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties, par les organisations régionales indépendantes, au cours de l'exercice antérieur.

Le Roi détermine, après avis de l'organe consultatif compétent, les dépenses des organisations reconnues et les plafonds à concurrence desquels elles sont réputées admissibles. Des montants forfaitaires peuvent être fixés pour certaines catégories de dépenses.

#### ART. 7

§ 1<sup>er</sup>. Les organisations d'éducation permanente des adultes reconnues et classées dans

la catégorie locale bénéficient de subventions annuelles ordinaires comprenant :

— Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement de 5 000 francs;

— Une subvention variable correspondant au volume de leurs activités.

Le montant du subside forfaitaire est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation.

§ 2. Le Roi détermine, après avis de l'organe consultatif compétent, les modalités de calcul de la subvention variable.

#### ART. 8

Le ministre de la Culture française peut, après avis de l'organe consultatif compétent, accorder une subvention provisoire aux organisations d'éducation permanente qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, répondent à l'ensemble des critères exigés pour celle-ci à l'exception de l'ancienneté suffisante.

Cette subvention ne peut dépasser 30 p.c. de la subvention ordinaire à laquelle l'organisation pourrait prétendre en cas de reconnaissance. Elle n'est pas renouvelable. Elle doit être affectée par priorité à la rémunération du personnel d'animation en exercice durant la période prise en considération.

#### ART. 9

§ 1<sup>er</sup>. Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses de services ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant de l'objet de l'organisation d'éducation permanente reconnue.

§ 2. Le Roi fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

§ 3. Le Roi fixe les montants de subventions forfaitaires d'équipement ou d'aménagement octroyées une fois à titre d'aide au premier établissement lors de la reconnaissance des organisations d'éducation permanente, selon les catégories dans lesquelles elles s'inscrivent. Cette subvention peut couvrir des dépenses effectuées antérieurement ou des dépenses faites à la suite de la reconnaissance.

§ 4. L'amortissement des équipements acquis ou des aménagements réalisés au moyen d'une subvention extraordinaire ne peut être pris en considération dans les dépenses admissibles donnant lieu à la subvention annuelle ordinaire prévue à l'article 6, § 4.

## CHAPITRE II

### De l'octroi de subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

#### ART. 10

§ 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir être classée dans la catégorie des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, l'organisation doit, outre les conditions prescrites pour la reconnaissance au titre d'organisation d'éducation permanente, s'adresser et s'adapter par priorité au public du milieu populaire en réalisant son action au départ de l'analyse avec ses membres de leurs conditions de vie et des facteurs déterminant plus particulièrement leur situation.

§ 2. Par public du milieu populaire au sens du présent décret, on entend un groupe de participants composé par 80 p.c. au moins :

a) De travailleurs salariés, de travailleurs appointés ou d'agents de services publics, qui ne sont ni porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, ni étudiants dans un des enseignements de plein exercice visés ci-avant;

b) D'agriculteurs, d'artisans, ou de commerçants, n'occupant pas de main-d'œuvre salariée dans l'exercice de leur profession;

c) De conjoints, ascendants, descendants et personnes à charge des personnes qualifiées sous a) et b).

#### ART. 11

La décision de qualification d'une organisation d'éducation permanente reconnue comme organisation de promotion socio-culturelle des travailleurs est soumise au préalable à l'avis de l'organe consultatif compétent. Il en est de même pour le retrait de cette qualification.

#### ART. 12

Le montant inscrit, à charge du crédit global mis par la loi à la disposition du Conseil culturel de la communauté de langue française, sous le titre de « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs » est réparti en deux tranches :

La première tranche qui comprend les sommes inscrites à concurrence de 50 millions de francs est répartie en subventions aux organisations générales et régionales de promotion socio-culturelle des travailleurs pour couvrir les frais de personnel non pris en considération dans le calcul de la subvention ordinaire qui leur est accordée au titre d'organisation d'éducation permanente.

La deuxième tranche, qui comprend les sommes inscrites au-delà du montant réservé à la première, est répartie en subventions pour la réalisation de programmes ayant fait l'objet de l'avis favorable de l'organe consultatif compétent. Pour autant que de besoin, cette deuxième tranche peut être utilisée en vue de porter jusqu'au pourcentage de 60 p.c., l'intervention dans les dépenses admissibles prévues à l'article 6, § 4.

Le Roi, après avis de l'organe consultatif compétent, peut augmenter le montant affecté à la première tranche.

#### ART. 13

Sont considérées comme dépenses de personnel subsidiables à charge de la première tranche prévue à l'article 12 :

1. Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel à temps plein qui ont des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, étant entendu que le salaire de base sera pris entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur agrégé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat.

Sont assimilés aux membres du personnel, ceux qui exercent leur activité à temps partiel pourvu que les fonctions ainsi exercées le soient entre deux ou plusieurs personnes dont les prestations cumulées correspondent à un temps plein.

2. Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel administratif à temps plein ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, étant entendu que le salaire de base sera pris entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

#### ART. 14

§ 1<sup>er</sup>. Le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, le nombre de mem-

bres de personnel et le pourcentage des dépenses visées à l'article 13 qui font l'objet de la subvention. Ce pourcentage est d'au moins 75 p.c.

§ 2. Le nombre de membres du personnel administratif subsidié au sein d'une organisation ne peut excéder la moitié du nombre de membres du personnel chargé de fonctions de direction ou d'animation pédagogique subsidié au sein de ladite organisation.

#### ART. 15

§ 1<sup>er</sup>. Sont subventionnées à charge de la deuxième tranche des crédits prévus à l'article 12 du présent décret, des actions de formation réalisées pour et avec des participants du milieu populaire tel que défini à l'article 10, § 2, ainsi que des études faites à la demande d'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs pour la préparation ou l'évaluation de leurs actions de formation.

§ 2. Le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les conditions auxquelles doivent répondre les programmes pour pouvoir être pris en considération.

#### ART. 16

§ 1<sup>er</sup>. Les programmes de formation ou d'études répondant aux conditions de prise en considération définies par ou en vertu de l'article 15 bénéficient d'une subvention couvrant tout ou partie des dépenses admissibles relatives à leur réalisation.

§ 2. La subvention est accordée par le ministre de la Culture française sur proposition de l'organe consultatif compétent.

§ 3. Sont réputées admissibles, pour autant qu'elles aient été prévues au budget annexé au programme lors de sa présentation, les dépenses occasionnées par la préparation, la réalisation et l'évaluation d'activités de formation pour :

— La rémunération et la couverture des frais de déplacement des animateurs, enseignants, experts et permanents assurant la direction et la conduite pédagogique de l'action ou les études liées à cette action, à l'exclusion de la partie de la rémunération du personnel des organisations donnant lieu à subvention au titre de permanent;

— La préparation, l'achat ou la location du matériel didactique utilisé; en ce compris les études préparatoires;

— Les frais de déplacement des participants pour se rendre au lieu de l'activité ou supportés par ceux-ci dans le cadre de l'activité elle-même, à concurrence des tarifs de transports publics;

— Les frais de séjour des participants et des animateurs, enseignants, experts ou permanents dépassant le montant de 100 francs par période de 24 heures au cours de sessions résidentielles;

— Les frais de garde des enfants supportés effectivement par les participants ayant la charge d'enfants de moins de 14 ans.

§ 4. Le Roi fixe, l'organe consultatif compétent entendu, les pourcentages et plafonds à concurrence desquels ces dépenses sont couvertes par la subvention.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

#### ART. 17

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6 et 7 peuvent être versées anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement, en application du présent décret, ait été fournie au moins à concurrence des tranches à verser anticipativement.

§ 2. Les subventions prévues aux articles 6, § 3, 12, 13 et 14 peuvent être versées anticipativement ou par tranches à un des organismes de coordination exerçant par mandat exprès des employeurs l'ensemble de leurs obligations relatives à la rémunération du personnel donnant lieu à la subvention. Dans ce cas, le montant ainsi versé est déduit du montant de la subvention octroyée à l'organisation bénéficiaire des prestations du personnel pris en considération.

§ 3. Les subventions accordées par application de l'article 15 peuvent faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches à concurrence de 75 p.c. de leur montant. Si le programme donnant lieu à subvention s'étend sur plus de six mois, la subvention ne peut faire l'objet de versements anticipatifs que par tranches provisionnelles successives de 25 p.c. du montant total accordé qui ne peuvent être liquidées que sur justification de l'utilisation de la tranche précédente.

#### ART. 18

Les dépenses prises en considération pour le calcul des subventions accordées aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs au titre du chapitre II du présent décret ne peuvent en aucun cas être présentées par ces organisations à l'appui de leur demande de subvention annuelle ordinaire ou d'une subvention extraordinaire au titre du chapitre I de celui-ci ou pour la justification de telles subventions.

La fraude engendre, outre l'obligation de restitution éventuelle de subvention non méritée, la perte du droit à une quelconque subvention pendant deux années.

#### ART. 19

§ 1<sup>er</sup>. Outre les dispositions prévues au présent décret, le ministre de la Culture française détermine, après avis de l'organe consultatif compétent, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les organisations demanderesse.

§ 2. Sauf dispositions particulières, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans, par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires

#### ART. 20

§ 1<sup>er</sup>. Les organisations d'éducation permanente reconnues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre de la Culture française dans l'une des catégories prévues par le présent décret.

§ 2. Les organisations précitées disposent d'un délai d'une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de leur classement et de l'entrée en vigueur des critères particuliers les concernant pour se conformer aux conditions

d'agrégation correspondant à leur classement ou à une autre catégorie à laquelle elles auront demandé à être rattachées.

§ 3. Passé le délai prévu au § 2 ci-dessus, le ministre de la Culture française constate l'agrégation dans la catégorie adoptée par l'organisation ou la perte de l'agrégation.

#### ART. 21

§ 1<sup>er</sup>. Les arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école ainsi que l'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente demeurent d'application pour les organisations qui, reconnues avant l'entrée en vigueur du présent décret, ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 2 du présent décret.

§ 2. Le Conseil supérieur de l'éducation populaire créé par la loi du 3 avril 1929 est maintenu en activité pour remplir les missions confiées par le présent décret aux organes consultatifs visés aux articles 3, § 2; 4, § 5; 5, § 1<sup>er</sup>; 6, § 3b); 6, § 4; 7, § 2; 8; 11; 12; 13; 14, § 1<sup>er</sup>; 15, § 2; 16, § 2; 16, § 4 et 19, § 1<sup>er</sup>, du présent décret.

Sa mission prendra fin à la date d'entrée en fonction des membres de ces organes consultatifs.

#### ART. 22

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

## DOCUMENT DE COMMISSION

## PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN FONDS D'EDUCATION OUVRIERE

DE **M. KEVERS** ET CONSORTS (1)

## PROJET DE RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE

ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

PAR **M. A. LERNOUX**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a consacré deux séances, les 30 octobre et 12 novembre 1974, à l'examen de la proposition de décret instituant un Fonds d'éducation ouvrière de M. Kevers et consorts (2).

## A. SEANCE DU 30 OCTOBRE 1974

## 1. Exposé de l'auteur de la proposition

L'auteur rappelle la nécessité d'un fonds permanent animant toutes les actions qui permettent aux organisations s'occupant d'activités éducatives ouvrières de remplir leurs tâches.

Le Pacte scolaire a permis un développement sans précédent de l'enseignement, mais une catégorie entière de la population reste exclue du bénéfice des lois en question, plus particulièrement les jeunes travailleurs.

L'auteur souligne que les jeunes ne prennent souvent conscience de leurs besoins de formation générale qu'après leur entrée dans la vie professionnelle. Les crédits d'heures encouragent des formes d'enseignement traditionnelles, qui ne sont pas toujours adaptées aux personnes voulant parfaire leur formation générale.

## 2. Exposé du ministre de la Culture française

Le ministre de la Culture française se réjouit de la proposition de décret présentée à l'examen de la commission. Il rappelle qu'il s'agit là d'un projet assez ancien, basé sur une idée émise par les organisations socio-culturelles du monde ouvrier depuis plusieurs années. Cette idée a été notamment reprise dans la récente déclaration gouvernementale.

Toutefois, le ministre préférerait utiliser l'adjectif « populaire », déjà utilisé dans cette déclaration gouvernementale : il ne faut pas en effet exclure toute une série de catégories sociales du bénéfice du Fonds, par exemple les milieux ruraux, les employés, les petits fonctionnaires. Le ministre rappelle encore qu'il existe déjà un certain nombre de mécanismes aidant les organisations qui s'occupent d'activités socio-éducatives au bénéfice du monde ouvrier : un arrêté royal de 1971 permet d'intervenir dans les dépenses de fonctionnement de ces mouvements, les animateurs voient une partie de leur traitement remboursée depuis 1973.

(1) Voir Doc. 11 (S.E. 1974) - N° 1.

(2) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Clerfayt (président), Mme Brenez, MM. Burgeon, Fievez, Gillet J., Helguers, Herbage, Kevers, Maes, Onkelinx, Plasman, Mme Ryckmans-Corin, MM. Schugens, Sondag, Stassart et Lernoux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux : M. le ministre de la Culture française et M. le ministre de l'Éducation nationale.

Ces deux modes de subvention se sont accrus et s'accroîtront encore dans le budget pour 1975; en effet, le secteur éducation permanente de ce budget est l'expression de la priorité qui leur est accordée.

A cette première attitude, qui consiste à appuyer les organisations et les activités déjà existantes, doit se superposer un deuxième volet, permettant d'accroître encore les moyens mis à leur disposition, en essayant de le faire sous une forme originale. De là l'idée d'un Fonds d'éducation « populaire », qui doit concentrer ses efforts sur les couches de la population défavorisées en matière de développement socio-culturel.

L'absence d'un projet de décret s'explique par la succession rapide des ministres de la Culture au cours de la législature, ainsi que par l'obligation de consultation de divers organismes, tels le Conseil supérieur de l'éducation populaire, le ministère des Finances, les mouvements socio-éducatifs existants et non représentés au Conseil supérieur de l'éducation populaire, à quoi il faut ajouter les consultations nécessaires avec les partenaires néerlandophones.

### 3. Exposé du ministre de l'Éducation nationale

Le ministre de l'Éducation nationale souligne qu'à son avis, un véritable projet de démocratisation de l'enseignement ne peut être atteint par un Fonds, mais par une réelle démocratisation de l'enseignement fondamental. L'obstacle au développement socio-éducatif est le retard qui s'opère dans l'enseignement fondamental entre les enfants issus de milieux culturellement favorisés et ceux qui proviennent de milieux culturellement défavorisés. A cet égard, et malgré les différences de salaires, un fils d'instituteur est culturellement moins discriminé dans l'enseignement que le fils, par exemple, d'un chauffeur de poids lourds.

Il faut diminuer ces discriminations, notamment au moyen de classes d'adaptation.

Ce problème une fois résolu, le problème de la formation post-secondaire restera toutefois entier, mais il ne doit pas s'envisager trop spécifiquement par niveau social. Pour y apporter des solutions, il faut également utiliser toutes les possibilités éducatives existantes, notamment celles qui se trouvent au sein même des établissements d'enseignement. Dans ce domaine, les capacités humaines pourraient être mieux définies. A propos du discours d'un haut fonctionnaire de l'Office national de l'emploi au congrès des jeunes chambres économiques, fonctionnaire qui a dénié à l'enseignement technique toute valeur au profit de l'enseignement dispensé par l'O.N.E.m., le ministre insiste sur le danger du

« saucissonnage » par département de la fonction éducative.

### 4. Discussion générale

Un membre fait deux remarques à propos de la proposition. Il demande tout d'abord si les syndicats sont repris parmi les organisations volontaires et les structures socio-éducatives mentionnées dans la proposition. Pour lui, il faut dissocier l'action de formation des membres du syndicat et les activités socio-culturelles exercées par les organismes visés par le Fonds.

Le ministre de la Culture française estime dangereuse la participation des syndicats au Fonds. Il ne faut pas mettre dans une même organisation les syndicats et les mouvements socio-éducatifs. Suite à un accord négocié avec le ministre des Affaires économiques, celui-ci a inscrit à ses crédits un budget destiné à la formation syndicale, budget géré par les syndicats eux-mêmes. De cette façon, le ministre de la Culture ne doit plus gérer que les fonds destinés uniquement aux mouvements socio-éducatifs.

Le membre se demande encore si, en cas d'adoption de la proposition, celle-ci ne sera pas ébranlée fortement par le futur projet.

Le ministre répond que la lenteur apportée à la présentation d'un texte, due aux nombreux obstacles à franchir et à la concertation nécessaire avec, notamment, les ministres des Affaires économiques et de la Culture néerlandaise, permet d'autre part une approche plus globale du problème. Il demande que la commission attende le projet de décret qu'il va présenter pour réexaminer la matière, sur base soit du nouveau projet, soit d'amendements présentés par le gouvernement.

Un commissaire demande de son côté que le ministre cite les organisations qui pourraient bénéficier du Fonds. Il souhaite savoir comment la proposition s'insérera dans l'optique du Pacte culturel. Enfin, la proposition tend à créer un nouveau poste de directeur général au Fonds. Le membre annonce que son groupe déposera un amendement à l'article 5, confiant la gestion du Fonds d'éducation ouvrière à un directeur général déjà en fonction au ministère de la Culture française. Cet amendement s'impose en période d'austérité.

Un membre exprime à ce propos ses craintes de voir les structures du Pacte culturel conduire à un blocage de créations nouvelles. Il propose que le règlement du Fonds, fixé par le ministre, soit au préalable proposé à l'avis de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ou, si celle-ci n'existait pas encore, du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

En ce qui concerne le Pacte culturel, le ministre estime que l'application de la loi pose des problèmes considérables. Il faudra examiner la manière dont le Fonds projeté répond aux exigences de la loi sur le Pacte.

Il estime d'autre part nécessaire une présentation globale à la commission de ce qui se fait déjà dans le domaine des activités socio-éducatives.

En effet, le Fonds projeté ne doit pas encourager les activités déjà existantes, mais stimuler de nouvelles activités. L'approche du département se caractérise par la juxtaposition de l'aide aux organisations existantes et l'existence d'un Fonds qui prendrait en charge des programmes choisis privilégiés.

L'auteur de la proposition se déclare d'accord sur la nécessité de ne pas créer une multitude d'emplois nouveaux. Le directeur général dont question dans son texte est, bien entendu, un fonctionnaire actuellement en fonction au département de la Culture. Il se déclare enfin prêt à rencontrer un amendement si la commission estime que son texte est trop vague sur ce point.

Pour ce qui est de l'application du Pacte culturel, l'auteur estime que ce Pacte ne peut freiner ni empêcher la mise en place de structures que chacun appelle. Le respect des dispositions du Pacte ne pourra être vérifié que lorsque le Fonds sera installé.

Il souligne encore qu'il ne faut pas avoir de la culture une vision trop traditionnelle. Culture veut aussi dire recherche de connaissances pour s'insérer dans les structures dans lesquelles on vit. Les jeunes doivent participer à ces structures, sont parfois appelés à prendre des décisions (par exemple dans des organes de consultation, etc...) et doivent donc être capables de manier convenablement le verbe.

L'auteur estime que la part réservée à la culture traditionnelle est trop importante dans le budget culturel. Il se réjouit de l'exposé du ministre, mais croit y voir plus de raisons encore de défendre sa proposition. Celle-ci a été déposée en 1972 et n'a jamais atteint le stade de la discussion.

D'autre part, il croit que si le gouvernement a en préparation un projet de Fonds d'éducation réservé à des catégories plus larges de bénéficiaires, il convient tout d'abord de s'occuper de ceux qui ont besoin dans l'immediat de l'aide d'un tel Fonds.

L'auteur ne pense pas enfin qu'une association entre deux départements soit nécessaire au niveau de la conception des programmes.

Par contre, elle peut avoir son utilité en ce qui concerne l'infrastructure, à condition de trouver des formules neuves dans ce domaine.

Un commissaire demande au ministre de l'Education nationale s'il est d'accord que l'on lie des initiatives n'émanant pas directement du ministre de l'Education nationale et l'utilisation de potentialités mal employées relevant de ses attributions. Pour ce membre, la population ne pourra pas toujours rencontrer d'elle-même les structures existantes : il faut imaginer des relais.

Le ministre estime que le principal obstacle à une meilleure utilisation des possibilités éducatives existantes réside dans le traditionalisme d'une partie du corps enseignant. C'est l'enseignement lui-même qui doit se « révolutionner ». Il serait par exemple plus intéressant de déplacer aux frais de l'Etat des étudiants que de créer des organes d'enseignement supplémentaires.

Quant à lui, le ministre de la Culture française se déclare d'accord pour une liaison entre les départements concernés : l'université ouverte ne doit pas être seulement un recyclage de diplômés, mais doit promouvoir une formation de base. Si tel n'est pas le cas, on en vient à privilégier ceux qui sont déjà privilégiés. C'est pourquoi il faut à son avis, une structure plus souple que le simple canal de l'Education nationale.

Des initiatives dans le domaine de la formation socio-éducative, du type de la fondation Renard, ne peuvent se faire qu'en marge de ce département, et peuvent à leur tour influencer celui-ci.

Un autre commissaire demande que l'on évite que la collaboration avec le ministère de l'Education nationale ne pousse celui-ci à intervenir et à orienter les cours, dans le sens d'un enseignement que les bénéficiaires précisément rejettent. Le ministère de la Culture doit veiller à ce que les activités socio-éducatives subventionnées partent de la vie concrète. D'autre part, ces sessions de formation ne doivent pas devenir des moyens détournés de former des militants.

Un membre intervient pour souhaiter que l'on permette aux milieux ruraux de bénéficier également du Fonds. Les milieux ruraux sont particulièrement défavorisés sur le plan culturel, en raison de leur dispersion géographique.

Le ministre de la Culture française tient à nuancer l'atmosphère d'unanimité qui se dégage de la commission.

Les membres de la commission croient qu'il est nécessaire d'augmenter la part de l'éducation permanente dans les budgets culturels.

Dans d'autres commissions, c'est du manque de crédits aux musées, à l'art lyrique etc. que les membres se plaignent. Le ministre croit qu'il sera clair, lors de l'examen du budget pour 1975, que c'est à l'éducation permanente qu'il octroie la priorité.

Pour le ministre, l'article 2 de la proposition examinée présente à cet égard un danger. Les ressources du Fonds doivent pouvoir être prélevées en complément des crédits mis à la disposition du Conseil culturel. C'est à cette fin que le ministère de la Culture se concerta avec ses collègues flamands. L'objectif de la négociation est l'attribution au Fonds d'une dotation spécifique rattachée à un pourcentage du budget de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation nationale. Ce pourcentage se monterait à 8 à 10 p.c., ce qui représente environ 500 000 000 de francs par an. Mais cet objectif doit s'accompagner d'une gradation dans l'affectation des ressources financières. Le ministre souligne encore qu'il s'oppose à la création d'un parastatal, ceci en raison du coût.

Il croit qu'il faut mettre en place un Conseil du Fonds d'éducation ouvrière doté d'une certaine autonomie.

Le ministre rappelle encore qu'il ne faut pas confondre éducation permanente et éducation populaire. Cette confusion existe notamment dans le chef du Conseil supérieur de l'éducation populaire, qui gère également les crédits octroyés à l'éducation permanente. Un des objectifs de la discussion doit donc être la clarification de cette distinction.

Après avoir redéfini la mission du Conseil supérieur de l'éducation populaire, on pourrait demander à celui-ci de gérer le Fonds. Le ministre pense qu'on pourrait inclure dans le Conseil supérieur les grands mouvements socio-éducatifs, soit les mouvements socialistes (Femmes prévoyantes socialistes, Présence et Action culturelle, Fondation Renard), le mouvement ouvrier chrétien (Vie féminine, Equipes populaires, Centre d'information et d'éducation populaire), ainsi que les mouvements des milieux ruraux.

## B. SEANCE DU 12 NOVEMBRE 1974

### 1. Exposé du ministre

Le ministre souligne que son propos est de situer le contexte dans lequel la proposition devrait s'inscrire. Il n'abordera donc pas la question du Fonds d'éducation ouvrière en tant que tel.

Il tient d'abord à clarifier les acceptions de différents termes qui sont souvent compris différemment.

Par *éducation permanente*, il faut entendre le souci de permettre à chacun, à tous les âges de sa vie, de pouvoir développer sa personnalité sur le plan individuel et sur le plan social. Il n'y a donc pas, dans ce concept, de priorité par rapport au public.

Au sens budgétaire, les dépenses d'éducation permanente couvrent les budgets de deux directions générales : celle de la Jeunesse et des Loisirs et celle de l'A.D.E.P.S. Dans le régime budgétaire actuel, la ventilation entre les dépenses d'éducation permanente du ministère de la Culture française et du ministère de la Culture néerlandaise se fait selon les mêmes quotas que les dépenses de l'Éducation nationale de l'année précédente, c'est-à-dire selon des critères démographiques. La proportion est actuellement de 54 p.c. pour le ministère de la Culture néerlandaise, de 46 p.c. pour le ministère de la Culture française. Le secteur de l'éducation permanente est le seul secteur déséquilibré de cette sorte : pour les autres secteurs culturels, le critère de répartition est le besoin, c'est-à-dire que les dépenses sont partagées 50/50.

Le ministre souligne la différence qui existe entre le concept d'éducation permanente au sens général, et ce concept au sens budgétaire. Une politique d'éducation permanente peut donc se faire à travers toutes les rubriques budgétaires, y compris celle des arts et lettres, de l'enseignement artistique, de la R.T.B., etc.

Par *formation continue, recyclage et perfectionnement professionnel*, il faut entendre la formation professionnelle qui constitue la prolongation des études faites. Il s'agit de crédits inscrits aux budgets de l'agriculture, des classes moyennes, etc.

*Éducation populaire et éducation ouvrière* sont autant de formes d'éducation permanente qui s'adressent à un public particulier et qui font donc appel à des méthodes particulières. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'élargir l'accès de la culture au public, de faire accéder de plus en plus de monde à des formes établies de culture, mais de permettre à des personnes, qui n'ont pas eu de possibilités de prendre du recul par rapport à leur vie, de mieux se situer par rapport à ce qui les entoure. Le Fonds d'éducation populaire envisagé privilégierait cet objectif par rapport à ceux de l'ensemble de l'éducation permanente.

Toutefois, le terme « éducation ouvrière » est mal choisi : un mouvement d'éducation ouvrière voit souvent s'inscrire à son programme des non-ouvriers; mais la démarche du cours, dans la mesure où il est organisé par un mouvement ouvrier, est caractéristique de l'éducation populaire.

*La formation syndicale et la formation des cadres* enfin ont pour but de permettre aux cadres de faire face à leurs responsabilités. Ceci

est également valable pour les cadres des mouvements de jeunesse et des mouvements d'adultes. La problématique de cette formation est autre que celle qui s'adresse au reste de l'éducation permanente.

En ce qui concerne la répartition budgétaire au sein du budget de la Culture, au cours des trois dernières années, on peut constater que les dépenses en matière d'éducation permanente (au sens budgétaire du terme) ne croissent pas plus vite que les autres dépenses culturelles, ceci malgré les déclarations des ministres de la Culture successifs.

#### BUDGETS CULTURE

	(En millions de francs)		
	1972	1973	1974
	—	—	—
Enseignement artistique . . . . .	428	550	521
Education permanente . . . . .	325	346	393
Jeunesse et Loisirs . . . . .	245	261	315
A.D.E.P.S. . . . .	80	85	78
Arts et Lettres . . . . .	368	400	434
Relations culturelles inter- nationales . . . . .	20	57	63
R.T.B. . . . .	799	972	1 088
<b>Total . . . . .</b>	<b>1 940</b>	<b>2 325</b>	<b>2 499</b>
Affaires culturelles com- munes . . . . .	597	558	779
R.T.B.-B.R.T. . . . .	1 187	1 468	1 654

Les causes de cette stagnation sont :

a) L'importance, au-delà des discours parlementaires et ministériels, accordée aux institutions prestigieuses au détriment de l'éducation permanente;

b) Les instructions des ministres du budget. En effet, ces instructions prévoient de limiter les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement obligatoires, et de plafonner ou limiter la hausse des subsides à 5 p.c. par an. Pour l'éducation permanente, l'aide aux mouvements se fait essentiellement par transfert de revenus ce qui constitue indiscutablement un handicap budgétaire.

On peut même se demander s'il ne serait pas souhaitable de subsidier les mouvements s'occupant d'éducation permanente par le biais d'un système de subventions-traitements, ce qui rendrait ces dépenses obligatoires. On court toutefois le risque de « fonctionnariser » de cette manière le personnel culturel.

L'effort budgétaire a été porté pour 1975 sur l'éducation permanente, mais la rigidité interne ne permettra pas une augmentation fort importante.

Il faut également noter l'importance, dans les budgets culturels, des crédits alloués à la R.T.B. : c'est à travers les différents secteurs culturels que la politique d'éducation permanente doit se réaliser.

Si l'on compare les budgets culturels au budget consacré à l'Education nationale, on voit que l'ensemble des budgets culturels se situe au niveau de ce qui est dépensé pour les universités. Or seule une minorité bénéficie de l'enseignement universitaire; il conviendrait donc de rééquilibrer les sommes accordées respectivement à l'enseignement supérieur et à l'éducation permanente. C'est du moins le souhait des organisations ouvrières.

Le ministre énumère ensuite les différents postes du budget de l'Administration de la Jeunesse et des Loisirs consacrés à l'éducation permanente.

A ce propos, il annonce le dépôt prochain d'un projet de décret sur la lecture publique, qui permettra de mieux restructurer le secteur : ceci implique des dépenses supplémentaires obligatoires qui se feront, malheureusement, au détriment des autres formes d'éducation permanente.

La différence entre *les maisons de jeunes et les organisations et mouvements de jeunesse* est la même que celle qui existe entre une structure d'accueil pluraliste et des mouvements politiquement engagés. Les budgets en matière de maisons de jeunes ont doublé en trois ans; le budget consacré aux organisations de jeunesse est passé de 35 millions en 1972 et en 1973 à 37 millions en 1974, et passera à 55 millions en 1975, ce qui représente une hausse considérable.

Les mêmes structures se retrouvent dans les mouvements d'adultes : les *maisons de la culture* et les *foyers culturels* sont formés sur base pluraliste, les *organisations nationales et régionales d'éducation permanente* se caractérisent par leur engagement politique.

Les maisons de la culture existantes ont été mises en place par le plan Wigny de 1968, en vue de réaliser une décentralisation culturelle. Neuf maisons de la culture existent actuellement; en plein développement, la région française doit pouvoir disposer de douze maisons au maximum. Ces maisons de la culture — le ministre souligne ici qu'il s'agit d'associations sans but lucratif, et pas de « briques » — sont en somme des centres régionaux de diffusion culturelle. Les budgets dans ce domaine

passeront de 23 millions en 1972 et 25 millions en 1973 à 28 millions pour 1975. Il ne s'agit pas d'un secteur favorisé en priorité, la tendance du département serait plutôt de freiner la reconnaissance de nouveaux foyers culturels, afin de consolider ce qui est acquis. Le ministre rappelle encore qu'à la différence de la France, où le pouvoir municipal joue un rôle prépondérant dans la gestion des maisons de la culture, les maisons de la culture belges sont administrées de façon pluraliste, tel que cela est prévu dans l'arrêté de 1970. Ce sont les difficultés inhérentes à ce pluralisme qui font que certains centres culturels connaissent un fonctionnement moins satisfaisant.

Pour ce qui est de l'appui aux mouvements engagés d'adultes, le budget est passé de 25 millions en 1972 à 27 millions en 1973, 32 millions en 1974 et 38 millions en 1975. Récemment, plusieurs de ces mouvements ont encore été reconnus comme mouvements d'éducation permanente par le département : par exemple : la Ligue des familles, Interenvironnement, Infor-femmes, etc. Plusieurs organisations se présentant ainsi à la reconnaissance du département, cette situation entraîne une stagnation relative pour les mouvements déjà agréés. D'autre part, les grands mouvements étant entourés de nouvelles organisations, les budgets réservés à ces mouvements d'adultes s'adressent en définitive à l'ensemble de la population. Ceci a pour corollaire que ce sont parfois les gens les mieux introduits aux activités culturelles qui participent le plus aux mouvements de formation.

En ce qui concerne les *œuvres locales d'éducation populaire*, le ministre rappelle qu'il s'agit d'un système ancien, qui correspond cependant à un besoin. Pour être agréées, ces œuvres doivent remplir certaines conditions et notamment avoir organisé au moins six activités de formation sur l'année.

Ces œuvres, une fois reconnues, peuvent être subsidiées sur la base d'un système de points octroyés par des inspecteurs; ces subventions s'élèvent en moyenne de 15 à 40 000 francs par an. Ces œuvres locales représentent une richesse certaine dans le domaine de l'éducation permanente; c'est pourquoi le département pense développer ces activités sous forme d'un décret. Ce travail s'avère cependant difficile à cause de la diversité des œuvres locales d'éducation populaire. Les budgets dans ce domaine ont augmenté, passant de 5 millions en 1972 et en 1973 à 7,5 millions en 1974, et à 10 millions en 1975.

Quant au secteur de l'animation, longtemps soutenu par des activités bénévoles, le ministre affirme que les mouvements qui s'en occupent doivent absolument pouvoir faire appel à des

permanents, d'où le souci qu'a le département de la formation des cadres. Deux budgets existent dans ce domaine à la Culture : un premier, mis en œuvre par l'Etat (les instructeurs du Service national de la jeunesse), et d'autre part des subsides accordés aux mouvements afin qu'ils réalisent eux-mêmes la formation de leurs propres cadres. Les premiers crédits sont passés de 12 millions en 1972 à 15 millions en 1973, 20 millions en 1974 et 22 millions pour 1975; les seconds se chiffrent à 3 millions pour 1972, 4 millions pour 1973, 6 millions pour 1974 et 11 millions pour 1975.

Malgré les difficultés inhérentes à ce problème, un statut de l'animateur culturel s'avère être d'une nécessité immédiate, si l'on veut éviter des situations aussi dramatiques que celles qui se sont présentées aux éducateurs sociaux (découragement, travail difficile, conciliation entre les aspirations de la base et la politique des mandataires publics, etc.).

Le ministre annonce qu'il présentera, lors d'un prochain symposium du Conseil de l'Europe sur ce problème, un certain nombre de mesures qu'il compte prendre en faveur des animateurs culturels : adaptation du contrat d'emploi dans le sens d'une plus grande autonomie d'action, en s'inspirant du statut des chercheurs, barèmes indicatifs, quinze jours de congé éducatifs en plus des congés annuels de repos.

Le ministre rappelle encore le projet C.E.F.A.C. : ce projet consiste à organiser la formation des permanents non plus par l'Etat, mais en globalisant tous les budgets, qui seraient gérés par un comité directeur mixte, sous forme de mise en présence d'offres et de demandes de formation. Le ministre annonce que c'est dans ce type de perspective que son département envisage la création du Fonds d'éducation populaire; l'Etat ne doit pas lui-même organiser les cours. Il doit sélectionner les programmes les plus rentables et les financer.

Pour ce qui est de la rémunération des animateurs, quatre systèmes différents existent pour les quatre grands secteurs d'action de l'éducation permanente.

Pour les maisons de jeunes, l'animateur est payé en partie par l'Etat, à raison de 115 000 francs par an, salaire qui doit être complété par le pouvoir organisateur.

Pour les mouvements de jeunesse, il existe un système de détachement de l'enseignement. Il s'agit d'une méthode intéressante qui pourrait notamment être développée du côté de l'enseignement artistique.

En ce qui concerne les foyers culturels, les animateurs reçoivent une subvention annuelle de 200 000 francs. L'intention du ministre est

d'aligner le salaire annuel des animateurs de maisons de jeunes sur celui des animateurs de foyers culturels.

En ce qui concerne enfin les mouvements d'éducation permanente, la subvention se fait par décision ministérielle, en l'absence d'arrêté, depuis le ministre Hanin. Il s'agit de l'article 33.58 du budget de la Culture française. Deux animateurs peuvent être ainsi mis à la disposition du secrétariat national de ces mouvements, plus un animateur par régionale, sur la même base que les traitements des animateurs de foyers culturels. Toutefois, dans la réalité, l'intervention de l'Etat n'a été que les 9/12 de ce montant, la décision du ministre Hanin ayant été prise au mois d'avril et reconduite telle quelle en 1973-1974. Pour 1975, le ministre a l'intention de faire passer cette subvention aux 12/12, cet alignement étant d'une importance primordiale si l'on veut réaliser un statut.

Les montants réservés au remboursement des traitements des animateurs permanents se sont montés à 20 millions en 1971, à 36 millions en 1973, à 40 millions en 1974 et passeront à 60 millions en 1975, ce qui constitue également une hausse très importante.

Le ministre parle ensuite des Conseils supérieurs chargés de l'éducation permanente. Ces Conseils appliquaient avant la lettre le Pacte culturel, puisqu'aussi bien le Conseil supérieur de l'éducation populaire a été créé en 1921. Ce Conseil est devenu en fait le Conseil supérieur de l'éducation permanente.

## 2. Poursuite de la discussion générale

Un membre rompt une lance en faveur de l'instauration de subventions-traitements. Lorsque les activités d'un mouvement d'éducation permanente s'étendent, il lui est indispensable d'engager un animateur qui devrait être payé entièrement par l'Etat.

Il soulève encore le problème des activités socio-culturelles du mercredi après-midi dans l'enseignement rénové. Les écoles sont démunies de véritables animateurs. Les instituteurs ne sont pas des animateurs. Le membre croit qu'une collaboration entre le département de l'Éducation nationale et celui de la Culture est nécessaire sur ce point, où des besoins très importants sont sensibles.

Le ministre reconnaît que la solution des subventions-traitements est plus confortable, mais faut-il l'appliquer sans discrimination à tous les mouvements d'éducation populaire ?

En ce qui concerne l'animation socio-culturelle dans les écoles, le ministre relève l'importance des efforts à faire au niveau de la jeu-

nesse. Il y a des contacts à cet effet entre les ministres de la Culture et de l'Éducation nationale, notamment en vue d'assurer une mobilisation des ressources de l'Éducation nationale en faveur de l'éducation permanente, principalement en ce qui concerne les locaux. Par convention entre les deux ministres, 10 p.c. des budgets consacrés à l'animation culturelle du budget de l'Éducation nationale, sont mis à la disposition du ministre de la Culture, qui décide librement de leur utilisation, même si ces crédits ne sont pas inscrits à son budget. Ces 10 p.c. servent essentiellement à la formation des instituteurs.

Un autre membre croit qu'il faudrait exercer une pression dans le domaine de l'éducation populaire à travers les fusions de communes en regroupant les activités d'éducation populaire. Il fait d'autre part écho aux difficultés des animateurs et insiste sur le fait que maisons de jeunes et foyers culturels ne se feront que dans de grands centres.

L'auteur de la proposition se déclare d'accord : il faudra se revoir après les fusions de communes, afin de mettre au point ce dont les communes ont besoin sur le plan culturel. Une restructuration dans ce domaine est indispensable.

Pour un commissaire, les structures de l'éducation permanente, tant au niveau des grands mouvements ouvriers que sur le plan régional ou communal, ne répondent pas aux besoins du plus grand nombre.

Il souhaite que l'on clarifie davantage encore les programmes culturels, afin de donner à l'éducation populaire les outils qui lui sont nécessaires.

L'orateur se demande d'autre part pourquoi ce serait précisément le C.E.F.A.C. qui servirait de modèle au Fonds d'éducation populaire.

Le ministre souligne que le Fonds d'éducation populaire envisagé s'adresse à tous, alors que le C.E.F.A.C. ne concerne que les cadres. Il ne faut donc pas confondre les deux structures; c'est le système qui est intéressant; il peut servir de modèle, pour une nouvelle institution. Le ministre précise le fonctionnement du C.E.F.A.C. : le comité directeur reçoit un « cahier de charges » du ministre. Il fait le tri parmi les propositions. Il s'occupe ensuite de l'agrégation des programmes et de leur subvention. Le ministre signe l'arrêté et reste politiquement responsable; il s'agit d'un système particulièrement intéressant.

Un membre constate que, sur le plan budgétaire, l'éducation permanente est défavorisée, d'autant plus que certaines activités reprises sous le vocable « éducation permanente » relè-

vent plus de l'animation des loisirs que d'une véritable formation. L'objectif de la proposition examinée va plutôt dans le sens de la formation populaire que vers l'animation des loisirs. Les masses budgétaires dans le domaine de l'éducation permanente sont infimes par rapport au total du budget, il y a là un important retard à combler.

Le membre s'interroge encore sur le montant des subventions à la lecture publique.

Le ministre souligne que ces subventions sont également peu importantes. Notre pays est sensiblement en retard dans ce domaine, par rapport notamment aux pays scandinaves.

Le même membre se demande si les possibilités d'aide financière sont suffisamment connues des différents animateurs.

Le ministre confirme qu'il existe une sorte de privilège de l'information, et informe l'assemblée de ce que le département travaille à l'élaboration d'un genre de « vade mecum » de la culture. Ce travail ne se fait pas sans difficulté, ni sans certaines craintes : le département risque d'être submergé de demandes.

*Le Rapporteur,*  
A. LERNOUX.

*Le Président,*  
G. CLERFAYT.